

RWANDA

Rapport de la Société Civile sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

Réponse à la liste des points à traiter

Kigali, le 29 Janvier 2016

Avec le soutien du Centre pour les Droits Civils et Politiques (CCPR-Centre)

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
1. Le travail sur le rapport	3
2. La méthodologie.....	3
CADRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DANS LEQUEL LE PACTE EST APPLIQUE (ART. 2)	3
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L’HOMME	5
NON-DISCRIMINATION ET L’EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (ART. 2, 3 ET 26).....	7
LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS, Y COMPRIS LA VIOLENCE DOMESTIQUE, ET D’AVORTEMENT (ART. 2, 6, 7 ET 24).....	10
DROIT A LA VIE, INTERDICTION DE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS, ET DE LA LIBERTE ET DE LA SECURITE DE LA PERSONNE (ART. 2, 6, 7 ET 9)	17
TRAITEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LEUR LIBERTE (ART. 9, 10 ET 24).....	22
INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET PROCES EQUITABLE (ART. 14)	27
ELIMINATION DE L’ESCLAVAGE ET DE LA SERVITUDE (ART. 8).....	30
DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET A LA VIE DE FAMILLE (ART. 17)	31
LIBERTE DE CONSCIENCE ET DE RELIGION (ART. 18)	32
LIBERTE D’EXPRESSION, INTERDICTION DE L’APPEL A LA HAINE NATIONALE, RACIALE OU RELIGIEUSE, DROIT DE REUNION PACIFIQUE ET LIBERTE D’ASSOCIATION (ART. 19, 20, 21 ET 22).....	33
DROITS DE L’ENFANT (ART. 24).....	39
DROIT DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES (ART. 27)	40

INTRODUCTION

1. Le travail sur le rapport

Le présent rapport conjoint est élaboré par quelques organisations de la société civile Rwandaises actives dans la protection et la promotion des Droits de l'Homme notamment les droits civils et politiques.

2. La méthodologie

La production du rapport a été rendue possible suite à différentes rencontres entre les organisations de promotion et de protection des droits de l'Homme au Rwanda. Lesdites rencontres et échanges ont conduit à la tenue d'un atelier de renforcement des capacités sur les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, entre autre le Pacte International sur les droits civils et politiques. Celui ci s'est tenu en janvier 2016 et a abouti à la mise sur pied d'une équipe de production et de finalisation du rapport.

Les informations retenues, au finale, pour le compte du présent rapport ont été recueillies dans différents documents de recherche et analyse, rapports de monitoring produits par différentes organisations et institutions nationales ayant, dans leurs attributions, les thématiques ayant trait aux droits garantis par le Pacte précité.

Pour des raisons de sécurité et de craintes de représailles, les ONG nationales du Rwanda n'ont pas souhaité que leurs noms apparaissent dans ce rapport.

CADRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DANS LEQUEL LE PACTE EST APPLIQUE (ART. 2)

Question 1 :

- a) Fournir des exemples détaillés de procédures judiciaires devant les tribunaux inférieurs dans lequel les dispositions du Pacte ont été invoquées par les deux parties ou appliquées par le pouvoir judiciaire
- b) Préciser également si les juges et les responsables de l'application de la loi sont régulièrement formés sur les dispositions du Pacte et leur applicabilité directe
- c) Indiquer si l'État partie a l'intention de ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ces dernières années, l'Etat rwandais a fourni des efforts pour – l'amélioration du cadre juridique, légal et institutionnel du pays. Ces efforts¹ ont eu des implications

¹. Depuis l'examen du Rwanda devant le Conseil des DH des Nations Unies dans le cadre de l'EPU, une série des recommandations ont été adressées au gouvernement rwandais, parmi lesquelles 91% ont été acceptées. Ces recommandations visaient entre autre l'adoption de nouvelles lois, la révision d'autres, l'adoption de nouvelles politiques, des réformes dans différents secteurs comme celui des medias, parmi tant d'autres. C'est dans ce cadre que la loi régissant les partis politiques, les ONGs, les medias ont été révisées entre 2012-2013, afin de faciliter la réalisation des droits contenus dans le PIDCP ; d'autres lois et politiques ont été adoptées, cas de la loi sur l'accès à l'information en 2013, l'adoption de la politique d'Aide légale et la protection légale de l'enfant en 2015. Le protocole facultatif à la convention contre la torture a été ratifié en février

considérables sur la promotion et la protection des droits de l'homme. Cependant, les organisations ayant participé à la rédaction du présent rapport n'ont pas pu obtenir des informations pour confirmer ou non l'invocation des dispositions du Pacte lors au cours de la Procédure judiciaire par les juges.

Par contre, en ce qui concerne les avocats, certains d'entre eux y font recours quelques fois dans leurs plaidoiries pour soutenir la défense de leurs clients. Mais les difficultés se trouveraient du côté des juges qui, dans leurs jugements et arrêts, ne fondent pas leurs décisions sur les prescriptions du Pacte et ce, quand bien même les avocats les auraient évoqués au cours de la procédure. En plus, cela découle du fait que les juges ont une meilleure connaissance du droit interne que des instruments internationaux des droits de l'homme.

A titre d'illustration, les avocats ont soutenu leurs plaidoiries sur la base des dispositions du Pacte dans les cas suivants : dispositions relatives aux droits de la défense : aux droits des personnes poursuivies dans le cas de membres de la LIRODHOR le 26/12/2014, cas de l'Affaire Charles BANDORA Aff. n° RP0007/13/HCCI/KIG du 15 mai 2015 (ex-Prdt du MRND dans la Commune de Nyamata et son titre lui a valu les poursuites pour complicité de crimes de génocide. Il a été rappelé qu'il est de son droit d'appartenir à un parti politique et cela n'est pas constitutif d'une infraction. Cas de l'Affaire Victoire INGABIRE, Aff. n°RP0081-0110/10/HC/KIG du 13/12/2013 tous appartenant aux partis politiques et poursuivis sur cette base avec implication tantôt avec le génocide, tantôt avec les groupes terroristes dont les FDLR.

Mais au regard de l'article 95 de la nouvelle Constitution rwandaise, les lois organiques ont une suprématie aux traités et accords internationaux régulièrement signés. Ce qui pose un problème d'applicabilité des conventions et traités au niveau national. Les lois nationales ont actuellement une valeur juridique supérieure aux traités.

Les juges sont formés mais pas de façon efficace et régulière. En effet, la quantité du travail qu'il leur est demandé de fournir ne leur permet pas d'avoir suffisamment de temps pour, non seulement assister à ces formations, mais aussi et surtout se documenter pour bien utiliser les instruments des droits de l'homme dans leur travail quotidien. Ainsi, les juges ne bénéficient pas d'une formation spécifique sur le Pacte et la plupart de leurs formations sont d'ordre générales et orientées sur la pratique judiciaire. Les dispositions du Pacte ne font pas objet de formation pour les juges. Ce qui justifie leur faible taux d'application au niveau local.

En outre, il existe un Institut de formation professionnelle et de la pratique juridique pour le développement du droit au Rwanda (Institute of Legal Practice and Development). Cet établissement est chargé essentiellement d'assurer les formations continues des juges, des procureurs, des fonctionnaires de l'Etat et responsables de l'application de la loi dans les différentes institutions y compris les avocats.

Les juges qui bénéficient de ces formations reçoivent des enseignements sur l'application des droits de l'homme, la procédure pénale, l'administration des preuves, l'aide aux victimes et la protection des témoins d'actes de violence, les

2014 afin de renforcer la protection des personnes contre la torture et la mise en place d'un mécanisme préventif. Toutes ces réformes ont eu un impact positif sur la promotion et la protection des droits de la personne humaine.

méthodes d'enquêtes et le droit international. Elles portent donc plus sur la pratique judiciaire et la législation nationale. Il n'y a pas de voyage d'études pour les juges et les professionnels de l'application de la loi ; mais cela renforcerait les bonnes pratiques entre le personnel judiciaire.

En ce qui concerne la ratification du Protocole facultatif relatif aux plaintes individuelles, on peut donc espérer que le Rwanda pourra le ratifier à moyen terme, même si aucun n'engagement dans ce sens a été pris par les autorités². En février 2014, le Rwanda a aussi ratifié le Protocole facultatif à la convention contre la torture dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel.

Recommandation : l'Etat devrait :

- ✓ Prendre les dispositions pour que l'Institut de formation professionnelle et de la pratique juridique pour le développement du droit au Rwanda intègre les modules de formation sur le PIDCP dans ses curricula de formation.
- ✓ Initier, dans un bref délai, le processus de ratification du Premier Protocole facultatif au PIDCP et en assurer sa vulgarisation au niveau national.

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Question 2 :

- a) Fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre efficacement la loi n°19/2013 et d'assurer dans la pratique l'indépendance de la Commission nationale pour les droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le processus de sélection de ses membres et de sa situation financière.
- b) Fournir des informations sur les ressources humaines et financières allouées à la Commission pour lui permettre de remplir son mandat de manière efficace

L'assemblée nationale rwandaise a, le 25 Mars 2013 adopté la Loi organique n° 19/2013 portant création de la Commission Nationale des Droits de la Personne (CNDP). Cette loi n°19/2013 qui définit la mission, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission nationale rwandaise, a été adoptée dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation similaire formulée lors de l'EPU en 2011. En théorie, la Commission dispose d'une indépendance institutionnelle³ renforcée par l'immunité garantie aux commissaires pour les actes par eux posés au cours de son mandat.

Mais dans la pratique, la Loi n'a pas apporté grand changement dans le travail de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Celle-ci continue de faire face à

² A titre d'illustration, le Rwanda fait partie de rares Etats en Afrique à avoir fait sa déclaration qui permet sa population à saisir la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. En outre, un citoyen rwandais peut présenter une requête contre l'Etat rwandais d'où nous espérons que ce protocole pourra être ratifié.

³ L'article 3 de la loi ci-dessus cité dispose en l'espèce que : «la Commission est indépendante et permanente. Dans l'accomplissement de sa mission, aucun organe ne peut lui donner des instructions. La Commission jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière».

des problèmes financiers et à des défis liés à désignation de ses membres. Cette situation continue d'affaiblir l'indépendance de la Commission et limite son effectivité et son efficacité. Il convient de rappeler que pourtant, conformément aux principes de Paris, *« la composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants ».*

Le processus de désignation des commissaires telle que prévu par l'article 21 porte un coup dur à cette indépendance. En effet, un comité a été mis en place pour la sélection des commissaires, une fois la sélection faite la liste doit être transmise au gouvernement qui la transfère ensuite au Sénat pour approbation ; après quoi il est pris un décret de présidentiel de nomination.

Au Rwanda, ce processus de nomination des commissaires reste discrétionnaire et les acteurs de la société civile n'y sont pas impliqués. Ils n'y participent jamais comme c'est le cas dans plusieurs pays notamment au Burundi ou en RD Congo voisins. Le cadre de concertation entre la Commission et la Société civile n'est pas permanent et inclusif. D'où, l'absence d'une collaboration régulière entre la société civile et la Commission en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de la personne.

En ce qui concerne le financement, il faut noter que d'après l'art. 40 de la loi n°19/2013, la Commission est financée par le gouvernement rwandais et par les contributions d'autres sources (subventions, dons, legs des partenaires). Par exemple, pour sa première année d'activités, Elle a reçu 250 millions de francs rwandais [environ 660.000 US\$] du gouvernement et elle en a dépensé environ 206 millions [55.000 US\$]. Le Haut Commissariat de l'ONU aux Droits de l'Homme, le PNUD, le gouvernement suisse et le gouvernement belge ont soutenu certaines de ses activités initiales, notamment la conférence d'octobre 1999 après sa mise en place afin de faire connaître son rôle et sa mission à la population. La majeure partie du budget de la CNDP est accordé par le gouvernement en fonction de ses priorités.

Il faut aussi reconnaître que le budget de la Commission nationale des droits de l'homme a progressé régulièrement chaque année depuis le dernier Examen périodique universel. Entre l'année 2011 et 2015, un montant total de plus de 5,2 milliards de francs rwandais, soit 7,5 millions de dollars américains, lui ont été alloués, selon le rapport 2014-2015 de la Commission.

Quant au personnel de la Commission, il est régi par le statut du personnel de l'Etat, ce qui limite leur indépendance dans la documentation et le plaidoyer sur les questions de droits de l'homme dans le pays. Leur hiérarchie administrative influe aussi sur leur efficacité et les membres du personnel sont ainsi soumis à la censure dans leur travail quotidien, sous la supervision des commissaires et de la Présidente de la Commission. Une autre lacune constatée au sein de la Commission est qu'aucun commissaire ne vient de la Société civile ou des ONGs actives dans la promotion des droits de l'homme, mais plutôt des anciens fonctionnaires de l'Etat.

Recommandation : l'Etat devrait :

- ✓ Réviser la loi portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale afin de la rendre conforme aux principes de Paris ;
- ✓ Prendre toutes les dispositions pour une participation effective de la société civile dans la nomination des commissaires avec possibilité, pour ces acteurs, d'être désignés parmi les animateurs de la Commission.

NON-DISCRIMINATION ET L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (ART. 2, 3 ET 26)

Question 3 :

Donner des informations à jour sur le processus de révision de la législation (CCPR/C/RWA/4, par. 19 et 92) visant à modifier les dispositions discriminatoires du Code civil et du Code de la famille (CCPR/C/RWA/CO/3, par. 9).

Depuis 2013, le Code civil et le Code de la famille est en cours de révision au Parlement et son adoption par les 2 chambres est toujours attendue. Dans le projet de loi en révision, des innovations considérables ont été identifiées en ce qui concerne les régimes matrimoniaux, les successions et les donations. Toutefois, il est constaté que le processus de révision du code civil et de la famille est plus long que prévu et ne facilite pas la protection des droits des personnes en situation particulière. Les inégalités entre les enfants ont été supprimées de sorte qu'actuellement tous les enfants ont droit à la succession sur un pied d'égalité. La disposition prévoit aussi que tous les enfants légitimes en vertu des lois civiles succèdent à parts égales sans discrimination aucune entre les enfants de sexe masculin et ceux de sexe féminin. Elle accorde donc à toutes les filles et tous les garçons des droits égaux en matière de succession. Dans la nouvelle loi sur le régime foncier, il a été reconnu à la femme le droit d'hériter de la terre, ce qui ne lui était pas reconnu il y a deux ans. Dans le cadre de la promotion du genre, le Gouvernement a mis en place l'Office de Suivi du Genre (Gender Monitoring Office) pour suivre la mise en œuvre de la politique de genre au Rwanda. Néanmoins, les droits de la femme, surtout en milieu rural, ne sont pas protégés comme en milieu urbain et les barrières culturelles continuent à freiner la promotion des droits de la femme à l'intérieur du pays.

Recommandation : l'Etat devrait :

- Accélérer le processus de révision du Code civil et du Code de la Famille afin de garantir une meilleure protection des droits des femmes.

Question 4 :

- a) Fournir des données statistiques sur la représentation des femmes dans les postes de prise de décision dans l'administration publique au niveau local, provincial, au niveau des districts, secteur et de cellules, ainsi que dans le secteur privé
- b) Signaler également sur les mesures prises pour réduire l'écart salarial entre les sexes et la ségrégation horizontale des femmes dans le secteur informel ainsi que pour éradiquer les stéréotypes patriarcaux traditionnels sur le rôle des femmes et des hommes, en particulier en ce qui concerne l'accès à la propriété.
- c) Décrire également les effets que la Politique en faveur de l'éducation des filles adoptée en 2008 (CCPR/C/RWA/4, par. 22 et 113) a eu sur la parité

entre les garçons et les filles dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur (CCPR/C/RWA/CO/3, par. 10).

a) La Constitution rwandaise prévoit que les femmes soient représentées à hauteur de 30 % au moins dans les organes de prise de décisions et institutions publiques. Ainsi, la représentation des femmes est de 38 % dans les organes gouvernementaux et de 50 % parmi les juges de la Cour suprême. Par ailleurs, le Rwanda est l'un des pays où la représentation des femmes au Parlement est la plus forte (64 % à la Chambre des députés à l'issue des élections parlementaires de Septembre 2013)⁴.

Aux élections des conseils de district et de secteur de 2011, des femmes ont obtenu 43,2 % des postes de conseillers dans les districts et à Kigali. Elles détiennent un tiers des ministères, dont ceux des affaires étrangères, de l'agriculture et de la santé; tous les commissariats et l'armée sont dotés d'un Bureau de lutte contre la violence sexiste. Dans le secteur judiciaire, les femmes sont représentées à hauteur de 43% ; 40% au gouvernement ; et 10% des maires (Rapport GMO⁵ 2013-2014). Dans le secteur privé nous n'avons eu des données fiables, mais l'application de 30% de la représentation est d'ordre public.

b) Le Gouvernement a pris les mesures suivantes pour améliorer l'accès des femmes aux finances, sur un pied d'égalité avec les hommes, en particulier en milieu rural :

- Mise en place de fonds garantis par le Gouvernement et administrés par la Banque nationale du Rwanda permettant d'aider les femmes entrepreneurs à faible revenu à accéder au crédit.
- Création de coopératives d'épargne et d'autres institutions qui fournissent aux femmes des fonds pour créer ou développer une activité rémunératrice. Ce sont notamment les SACCO (coopératives d'épargne et de crédit), créées dans tous les villages avec l'appui du Gouvernement; Programme de la banque populaire pour les femmes; COOPEDUC, une coopérative d'épargne et de crédit mise en place par l'association de femmes Duterimbere; la coopérative de crédit et d'épargne UMWALIMU, qui aide les enseignants à accéder à des prêts (sans garantie) à des conditions libérales; et Bureau des femmes entrepreneurs de la Banque de Kigali.

Le recours aux fonds de garantie et au crédit permet aux femmes d'accéder aux ressources économiques et de les contrôler, ce qui les aide à sortir progressivement de la dépendance économique des hommes. Ainsi, des femmes assument des rôles économiques et politiques importants, aussi bien au niveau du foyer que de la collectivité et de la nation, et leur pauvreté diminue. Les femmes ayant besoin d'un prêt personnel bénéficient d'une garantie portant sur la moitié du montant, pendant que les associations bénéficient d'une garantie de 75 % de la valeur total du prêt. Grâce à ce système, une femme peut obtenir un prêt de 5 millions de

⁴ Une comparaison des statistiques au niveau de la représentation des femmes au Rwanda comparé aux autres pays de la sous région montre une avancée du Rwanda. Plus d'info sur http://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/participation_politique_des_femmes_dans_les_pays_sortant_dun_conflit_GL.pdf&sa=D&snz=1&usg=AFQjCNEidXf0-6yy8ph1Jl7aMGfA8vvNrg

⁵ GMO : Gender monitoring Office : Ce service a pour mission de documenter au niveau national toutes les questions en rapport avec la mise en œuvre de la politique de promotion de la femme au Rwanda. Formuler des recommandations en vue de changer ou d'adapter les politiques en place ou en adopter de nouvelles. Ce service sert aussi de cadre de plaidoyer sur les questions particulières de la femme au Rwanda

francs rwandais (7 692 dollars US.) et une association, de 20 millions de francs rwandais (30 769 dollars US) En 2011-2012, parmi les bénéficiaires de prêts se trouvaient 26 % de femmes et 74 % d'hommes⁶ Un certain nombre d'hommes et de femmes ont créé des coopératives pour faire face aux problèmes économiques qui affectent leur vie. La pêche, la menuiserie, l'agriculture et l'apiculture étaient traditionnellement des activités masculines. Les membres des coopératives des deux sexes participent aux activités collectives sans aucune discrimination. On dénombre désormais parmi les membres de coopératives 153 912 femmes contre 182 348 hommes. La pratique des coopératives a été renforcée en 2012 dans le cadre de lutte contre la pauvreté au niveau des communautés locales par la mise en commun des efforts. Elle a alors pris de l'ampleur en 2013 et cela dans tous les secteurs de la vie.

Recommandation : l'Etat devrait :

- ✓ continuer ses efforts de promotion des femmes dans le sens de leur participation active aux instances de décision.

c) En ce qui concerne la division traditionnelle des rôles et la préférence accordée aux garçons, le gouvernement, les parents et le public en général sont conscients du fait que tous les enfants sont égaux en droit, sans distinction de sexe.

La politique de l'éducation pour tous et consacrant la gratuité a offert une possibilité aux jeunes femmes de fréquenter l'enseignement secondaire et supérieure quelque soit leurs âge ou rang social. Aujourd'hui les jeunes femmes - mères et femmes mariées peuvent poursuivre leurs études secondaires ou supérieure avec facilité ce qui n'était pas le cas avant cette politique. Les centres et institutions d'enseignement ont aussi été renforcés afin de les mettre à la disposition de la majorité des nécessiteux.

L'encouragement de l'enseignement supérieur privé et de l'égalité des sexes a fait que les femmes peuvent accéder à l'enseignement supérieur, et en particulier aux cours du soir.

Selon les statistiques, dans l'enseignement supérieur privé, 54,69 % des élèves sont des femmes, et 45,3 % des hommes⁷.

Le niveau de parité en primaire est d'environ 50,8 % de filles et 49,2 % de garçons⁸.

Recommandation : l'Etat devrait :

- ✓ poursuivre ses efforts pour la promotion de l'accès des jeunes femmes au marché de l'emploi au niveau régional et international en renforçant le programme d'enseignement universel ;
- ✓ inciter les institutions d'enseignement à insister sur la qualité et non seulement la quantité dans les programmes d'éducation des jeunes filles.

Question 5 :

Donner des renseignements sur les mesures prises pour éradiquer la discrimination, le harcèlement et les autres formes de violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexes.

⁶ Observatoire du genre au Rwanda, Rapport annuel d'activité (2011-2012 et 2013-2014).

⁷ Statistiques du Ministère de l'éducation, 2012.

⁸ Statistiques éducatives du Rwanda en 2011, Ministère de l'éducation, janvier 2012.

Le Rwanda est signataire de la Déclaration des Nations Unies relative à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'homosexualité n'est pas criminalisée au Rwanda⁹. Selon un rapport élaboré sur la situation des LGBT au Rwanda par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada¹⁰, en 2009 déjà, un projet de révision du Code pénal proposait de pénaliser l'homosexualité, mais le gouvernement aurait finalement rejeté la proposition en 2010. Cependant, toujours selon le rapport précité, l'Association internationale des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexuelles (International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association - ILGA) a signalé que l'âge du consentement est différent pour les actes hétérosexuels et les actes homosexuels. Ceci est révélateur d'une discrimination à l'égard de ces personnes. En outre, parmi les sources qu'elle a consultées dans les délais fixés, la Direction des recherches n'a pas trouvé plus de détails sur l'âge de consentement ni d'autre information allant dans le même sens.

Les personnes homosexuelles sont actuellement visibles dans la société rwandaise et la tendance est que leur nombre augmente chaque année. En dépit de cette augmentation, aucune protection particulière ne leur est reconnue. Bien que les lois soient indifférentes à leur égard, il est tout de même remarqué que leur présence dans la société n'est pas tolérée. Les services de sécurité et la police les arrêtent dans certains cas pour attentats à la pudeur et les détient pendant quelques jours avant de les relâcher. Mais en pratique aucune prévention n'est retenue à leur charge.

La société se réfère à la culture et les croyances religieuses pour désapprouver toute tendance d'homosexualité dans la société en général. Il n'y a pas encore eu des mesures appropriées car la société et la tradition rwandaise n'admettent pas ce genre de comportement considéré comme une déviation sociale.

Recommandation : l'État devrait :

- ✓ sensibiliser les services de sécurité et la population en général à la tolérance devant la présence de cette catégorie de personnes dans les communautés locales.

LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS, Y COMPRIS LA VIOLENCE DOMESTIQUE, ET D'AVORTEMENT (ART. 2, 6, 7 ET 24)

Question 6 :

- a) Fournir des informations annuelles, à partir de 2009, des données ventilées par sexe, âge des victimes et emplacement urbain / rural, sur: (a) le nombre de plaintes reçues concernant et / ou de la violence domestique fondée sur le sexe; (b) les enquêtes et les poursuites de ces plaintes; (c) les convictions et les types de sanctions infligées aux contrevenants; (d) le nombre de mesures de protection accordée, le cas échéant; et (e) l'indemnisation accordée aux victimes
- b) Expliquer si l'État partie a l'intention de fournir une assistance juridique et des services médicaux gratuits à toutes les victimes de violences sexistes/ ou de violence domestique.
- c) Mentionner les mesures législatives prises pour abolir totalement, et combattre efficacement, les châtiments corporels des enfants dans tous les milieux, comme prévu dans la politique nationale intégrée droits de l'enfant.

⁹ (ILGA mai 2012, 11; É.-U. 19 avr. 2013, 45; *The East African* 8 août 2011)

¹⁰ http://www.ecoi.net/local_link/261948/388223_de.html

- a) Selon les informations recueillies par les ONG auteurs du présent rapport, le nombre de plaintes reçues concernant et/ou de la violence domestique fondée sur le sexe:
- Dès Juin 2009-fin 2012, 2327 plaintes ont été reçues dont 2076 femmes et 251 hommes ;
 - Une moitié du nombre des plaintes est composée de 1163 adultes et l'autre moitié est 1164 enfants de moins de 18 ans.

Les enquêtes et les poursuites de ces plaintes: des poursuites ont été engagées dans le cas de toutes les 2327 plaintes devant les instances judiciaires. Toutefois, il est constaté que certains cas ne sont pas rapportés devant les autorités judiciaires compétentes et cela constitue le chiffre des violences domestiques.

A propos des convictions et les types de sanctions infligées aux contrevenants, les ONG n'ont pas pu obtenir des informations précises dans ce sens.

Sur les mesures de protection accordées, le cas échéant, il s'agit de la disponibilité d'une ligne téléphonique gratuite pour les appels d'alerte, des enquêtes sur terrain, les soins médicaux et psychosociaux complétés par des résultats des laboratoires. A cela, il faut ajouter l'assistance légale (poursuite par la police et assistance juridique et judiciaire), les formations continues des agents médicaux spécialisés en matière de prélèvement du laboratoire. Enfin, la Police nationale gère un centre polyvalent chargé de la prise en charge des cas de violence sexiste appelé « One Stop Center for GBV » au niveau des districts. Toutes ces mesures de protections sont offertes à titre gratuit.

La loi dispose que toute personne victime d'un acte préjudiciable a droit à l'indemnisation de la part de l'auteur, mais dans le cas d'espèce il n'y a pas d'indemnisations offertes aux victimes de violences sexuelles. Souvent, seules les sanctions pénales, dont les peines de prison, sont prononcées contre les auteurs des violences. L'Etat ne procure pas non plus l'indemnisation aux victimes de tels actes, mais seulement des soins gratuits et une certaine assistance psychosociale. Les ONG viennent aussi en assistance de tels actes en leur facilitant une réinsertion sociale et économique à travers leur projet d'assistance et d'aide légale.

Conformément à la loi, les victimes de violences sexuelles sont indemnisées comme toutes les autres victimes d'actes criminels. Il n'existe pas un traitement spécifique en cas de viol ou violences sexuelles en faveur des victimes. L'indemnisation est soit introduite séparément après condamnation de l'auteur ou conjointement avec l'action pénale¹¹.

Recommandations: L'Etat devrait:

- ✓ Mettre en place une loi régissant l'indemnisation des victimes de violences sexuelles et violences domestiques ;
- ✓ Créer un fond d'indemnisation des victimes de violences sexuelles;

¹¹ Voir articles 258 à 260 du Code civil livre III et l'article 9 à 17 de la loi n 30/2013 du 24 mai 2013 portant Code de Procédure pénale.

- ✓ Améliorer les mesures de protections existantes pour y intégrer les volets réinsertion sociale et économique des victimes;
- ✓ Sensibiliser les victimes et les auteurs sur les mesures préventives et dissuasives de violences sexuelles.

b) L'Etat a adopté des mesures administratives notamment :

- la création de comités de lutte contre la violence sexuelle au niveau local et national, la mise en place d'un comité de police de proximité et le Bureau de répression de la violence sexuelle à la Police nationale, dans les forces rwandaises de défense et au parquet général de la République. Mais leur travail n'est pas connu de la majorité de la population, les modalités d'accès et leur disponibilité devraient être améliorées si l'on veut que ces mesures puissent favoriser l'atteinte des objectifs annoncés.
- Au sein du parquet général, il existe un département chargé de la protection des victimes et des témoins; des services téléphoniques gratuits ont été mis en place à la Police nationale, parmi les forces de défense, au parquet général, et à la Commission nationale des droits de l'homme pour permettre aux victimes et à la communauté de signaler les cas de violence sexuelle. Mais ces mécanismes ne dissuadent pas non plus les auteurs des violences sexuelles car en dépit de leur mise en place les cas de violences sont toujours enregistrés. La Police nationale rwandaise conduit régulièrement des enquêtes pour examiner le traitement des affaires de violence sexuelle mais souvent les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour éclairer la justice.
- Une unité de lutte contre la violence sexuelle a été établie à la Police nationale pour protéger les droits des victimes, mais ses interventions sont souvent tardives ; dans d'autres cas, elle intervient longtemps après la commission de faits.
- Les Forces de défense et la Police nationale ont lancé des campagnes de sensibilisation et de défense des droits au sujet de la violence sexuelle, au Rwanda et hors des frontières.
- Divers forums ont été mis en place pour débattre de ce thème et encourager les victimes à porter plainte ou rapporter les cas de violences, mais certaines familles privilégient l'arrangement à l'amiable ou le mariage précoce de leurs enfants en lieu et place de recourir à la justice qui ne fera que condamner l'auteur sans rétablir la victime dans ses droits violés
- Un centre psychosocial de consultations post-traumatiques existe au Ministère de la santé; mais toutes les victimes n'ont pas la possibilité d'accéder à ce service faute de moyens financiers et de la distance.
- Des Clubs de l'égalité des sexes ont été mis en place dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur; et un Centre polyvalent Isange One Stop Center a ouvert dans les locaux de l'hôpital de la Police nationale à Kacyiru (Kigali) en 2009. Ces One Stop Center ne sont pas fonctionnels dans tous les districts du pays, d'où la difficulté à disposer aussi des données statistiques exactes et fiables sur les cas de violences dans le pays. Beaucoup de cas ne sont pas dénoncés.
- Soins et analyses médicaux dans tous les hôpitaux publics sont gratuits, et un minimum de personnel est formé à la gestion des cas de violences sexuelles dans les établissements de santé pour traiter les cas de graves atteintes à la victime.

- Une police de proximité a été mise en place et des clubs spécialisés dans le pays. Ces clubs répercutent l'information sur les moyens et stratégies de lutte contre les violences sexuelles dans les communautés à la base. Mais ces mécanismes mis en place ne fonctionnent pas convenablement au niveau local et national tantôt faute de moyens suffisants tantôt faute d'intérêt pour les animateurs dont la plupart sont des bénévoles.

Recommandation: l'Etat devrait:

- ✓ Augmenter les centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles sur toute l'étendue de la République et, mieux encore au niveau institutions administratives de base : districts, secteurs et cellules ;
- ✓ Renforcer la capacité du personnel desdits centres polyvalents de prise en charge des victimes afin de fournir des services de qualité et à temps;
- ✓ Sensibiliser toute la population sur l'existence des centres de prise en charge des victimes, ainsi que de l'assistance qu'ils fournissent, et informer la population sur la nécessité de dénoncer activement les crimes de viol.

c) En ce qui concerne les châtiments corporels, il convient de relever les points suivants :

- Loi No 54/2011 du 14 décembre 2012 sur les droits et la protection de l'enfant et l'article 218 de la loi organique no 01/2012/OL du 2 mai 2012 portant Code pénal incrimine, notamment, le fait d'infliger une souffrance à un enfant, l'imposition d'un châtiment dégradant et humiliant à un enfant ;
- L'Arrêté Ministériel portant réglementation générale des établissements d'enseignement pré-scolaire, primaire et secondaire avec d'autres règlements concernant l'éducation, interdit les châtiments corporels à l'école. C'est au conseil de discipline de l'établissement qu'il revient de se prononcer sur l'application de sanctions. Les écarts de conduite des élèves ne seront pas réprimés par des insultes, l'exclusion, des coups ou d'autres mauvais traitements.
- Lors des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant, l'accent est mis sur la prévention de la violence faite aux enfants et des châtiments.
- Dans les établissements scolaires, les châtiments corporels ont été remplacés par d'autres sanctions, comme le fait d'imposer à l'enfant de travailler dans le jardin de l'école et autres travaux manuels.

Recommandation: l'Etat devrait:

- ✓ Accentuer les actions de sensibilisation à l'endroit des enseignants et responsables d'établissements scolaires, y compris dans les zones reculées par rapport aux grandes villes, afin de réduire très sensiblement les cas de châtiments corporels.

Question 7 :

- a) Indiquer le nombre de cas d'avortement légal demandé, la durée moyenne du temps pris par les tribunaux pour rendre une décision, et le nombre des avortements légaux effectivement menés depuis que la modification est entrée en vigueur, en indiquant également le nombre de cas qui ont été refusés et les raisons de ces refus.

- b) Indiquer l'impact que cette modification a eu sur les taux de mortalité et de morbidité des femmes.
- c) Fournir les informations sur le statut législatif du projet de loi relative à la santé de la reproduction et les changements qu'il apporterait à la législation actuelle sur l'avortement
- d) Préciser les mesures qui ont été prises pour assurer l'accès aux services de planification familiale et de l'information, y compris la contraception d'urgence, et d'aborder les disparités dans l'accès.

L'avortement est un phénomène observé au Rwanda. Selon une étude menée par l'ONG rwandaise L'Initiative des Grands Lacs pour le développement et les droits humains (GLIDH)¹², dans le pays, « *un quart des détenus sont incarcérées pour avortement* »¹³.

L'avortement est interdit conformément par les articles 162 à 164 du Code pénal rwandais de 2012. Cela est puni de 1 an à 3 ans de prison avec amende. Mais, une exception est prévue à l'article 165 qui autorise l'avortement seulement dans quelques cas notamment les grossesses issues de viol, inceste, mariage forcé, risque grave à la santé de la femme ou de l'enfant à naître. La loi prévoit que, dans ces cas, l'avortement doit être autorisé par un juge.

De plus, beaucoup de femmes ne connaissent tout simplement pas leurs droits. Face à tous ces obstacles, elles ont donc en général recours à des avortements illégaux, souvent au péril de leur vie.

Concernant les sanctions contre les auteurs, il faut noter qu'en cas de viol et violences sexuelles, la loi condamne ceux-ci à une peine allant de 2 mois de prison à la peine de prison à perpétuité. Ces peines varient selon les circonstances de commission de l'infraction de viol et les conséquences sur la victime, conformément aux articles 191 à 199 du Code pénal. Ces circonstances sont entre autres l'âge de la victime, si le viol a causé un handicap, une maladie ou a entraîné le décès de la victime.

Au final, on peut noter que le processus vers la prise en compte du droit, pour les femmes, d'accéder à des services médicaux pour procéder à l'avortement dans de meilleures conditions est toujours empreint d'obstacles. Le recours judiciaire prend du temps pour donner une autorisation aux personnes placées sous l'article 162 du code pénal. Selon Chantal Umuhoza, coauteure de l'étude de l'ONG GILDH précitée, cette démarche « *n'est absolument pas adaptée... C'est un défi, car un avortement est une décision très personnelle, sensible et encore très stigmatisante, souligne-t-elle. Il est donc très rare que les femmes osent se tourner vers un tribunal. Et même si elles le font, par exemple en cas de viol, le processus judiciaire peut prendre plusieurs mois, alors que l'avortement est quelque chose d'urgent. On ne peut pas se permettre d'attendre cinq ou six mois que la justice tranche* »¹⁴. Les barrières culturelles et administratives rendent quasiment impossible l'accès pour la plupart des femmes à un avortement légal. Quant au nombre d'avortements légaux effectivement menés depuis la promulgation du nouveau Code pénal en 2012, il n'est pas connu parce que la plupart des fois, ces cas ne sont pas portés à la connaissance du public.

¹² www.glihd.org

¹³ <http://www.rfi.fr/afrique/20150928-rwanda-femme-quatre-prison-avortement>

¹⁴ Lien internet précité

b) En dépit du progrès dans l'utilisation de méthodes contraceptives et de la diminution des besoins non satisfaits en contraception au cours de la dernière décennie, près de la moitié (47%) de toutes les grossesses au Rwanda sont non planifiées¹⁵. Il est estimé que 22% de toutes les grossesses non planifiées se terminent par des avortements provoqués, 63% aboutissent à des naissances non planifiées et 15% se terminent par des fausses couches.

Pratiquement tous ces avortements ont lieu en dehors du système officiel de santé dans des environnements où les risques sont élevés et ils sont pratiqués par des individus qui ne sont pas formés et dans des circonstances où la sécurité de la femme ne peut pas être garantie. Le taux de complications est extrêmement élevé, particulièrement parmi les femmes jeunes et pauvres : chaque année, 24 000 femmes et adolescentes souffrent de complications qui nécessitent un traitement médical d'urgence. C'est le taux des avortements auto-pratiqués qui est le plus élevé, suivi par celui des avortements pratiqués par les guérisseurs traditionnels – ce sont ces types d'interventions auxquelles les femmes pauvres en milieu rural sont le plus susceptibles de recourir.

Les femmes et les adolescentes subissent des souffrances inutiles et le gouvernement perd de l'argent. Selon un rapport publié en mai 2014 par le Guttmacher Institute, on estime que le gouvernement rwandais aurait déboursé 1,7 millions de \$US pour traiter approximativement 18 000 femmes suite à des complications résultant d'avortements non sécurisés ; ce qui correspond approximativement à 11 % de la totalité des dépenses publiques que le pays consacre à la santé reproductive. Ceci témoigne que l'assouplissement du régime de sanctions n'a pas eu d'implications suffisantes et positive sur les pratiques sexuelles et reproductives.

Au Rwanda, les femmes qui souffrent de séquelles ou de complications suite à un avortement non sécurisé n'ont que peu d'options pour obtenir une assistance médicale ; 30 % de la totalité des femmes qui développent des complications ne reçoivent pas les soins médicaux dont elles ont pourtant besoin.

Cette proportion est particulièrement élevée parmi les femmes pauvres — entre 38 et 43 % d'entre elles n'ont jamais reçu de soins médicaux dans un centre de santé, alors que les femmes aisées ne sont que 15 à 16 % à se trouver dans cette situation. Lorsque les femmes et les adolescentes se tournent vers leurs voisins pour obtenir de l'aide elles risquent d'être arrêtées et emprisonnées.

En 2012, selon l'UNICEF et d'autres organisations internationales, le taux de mortalité néonatale est de 27‰ naissances vivantes et le taux de mortalité post néonatale, de 23‰. Cette mortalité peut avoir aussi des causes dans les tentatives sans succès d'avortement chez la femme porteuse.

¹⁵ Le nombre de femmes célibataires sexuellement actives, âgées entre 15 et 29 ans, augmente au Rwanda. Elles sont particulièrement exposées aux grossesses non planifiées et aux avortements provoqués. Cinquante-six pour cent de ces jeunes femmes en général, et 69% de celles qui habitent la province de l'Ouest, ont des besoins non satisfaits en contraception. Une enquête démographique et de santé menée au Rwanda en 2010 a montré que 48 % des femmes âgées entre 15 et 49 ans avaient subi au moins une fois au cours de leur vie un épisode de violence physique ou sexuelle. Même s'il y a eu une amélioration conséquente de l'accès et du recours aux méthodes modernes de planification familiale, il reste encore des besoins substantiels non couverts. Le taux total de fécondité est élevé et près de la moitié des grossesses ne sont ni planifiées ni souhaitées. Approximativement 22 % de ces grossesses non souhaitées finissent par un avortement provoqué.

c) Quand bien même ce projet de loi n'est pas encore adopté, il mettrait le Rwanda en conformité avec son devoir de garantir et de promouvoir le droit des femmes à la santé, y compris à la santé sexuelle et génésique.

Par exemple, le Rwanda est signataire du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes, qui exige des Etats membres, en vertu de l'article 14(2)(c), qu'ils « *protègent les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.* » Il y a aussi un projet de loi sur l'Assurance maternité qui permettrait à la femme enceinte, surtout les femmes des ménages pauvres ou à faible revenu de ne plus recourir aux avortements clandestins suite aux mobiles économiques. L'adoption d'une politique d'Assurance maternité a été recommandée dans le cadre de l'Examen Périodique Universel du 24 janvier 2011.

d) En ce qui concerne les mesures d'accès au service de planification familiale, elles existent¹⁶ mais certaines d'entre elles présentent des limites sur lesquelles il conviendrait de s'appesantir.

- La distribution gratuite de produits liés à la planification familiale dans tous les services de santé publics : elle n'est pas effective à l'intérieur du pays alors que le taux de natalité à la campagne est le plus élevé du pays ;
- Une campagne marketing encourageant l'utilisation du préservatif est périodiquement organisée, avec un objectif double: la prévention des infections sexuellement transmissibles et des grossesses non désirées. Mais cela n'empêche que le taux des grossesses précoces soit élevé et les cas d'infections sexuellement transmissibles nombreux, tel que le témoigne le taux de prévalence du VIH/Sida dans le pays.
- La proposition des services de stérilisation volontaire aux personnes qui optent pour cette solution et plus de 2000 hommes ont été rendus stériles, surtout dans les campagnes. L'efficacité de cette mesure peut faire l'objet de débat dans la mesure où elle peut constituer une atteinte au droit de procréer.

Recommandations: l'Etat devrait :

- ✓ Sensibiliser les citoyens pour qu'ils soient informés des prévisions légales en ce qui concerne l'avortement et sa répression ;
- ✓ Alléger les procédures d'octroi d'une autorisation de l'avortement afin d'éviter les cas de décès des femmes à la suite des avortements

• ¹⁶ Construction des dispensaires à proximité des villages pour que les familles aient facilement accès à ces produits et bénéficient de l'assistance de personnel correctement formé. Un programme global utilisant tous les moyens de communication a été mis sur pied en vue de sensibiliser et d'éduquer la population à l'utilisation des méthodes contraceptives et de planification familiale. Appel du gouvernement à la mobilisation des ONG de la société civile et des leaders religieux à s'engager et à tolérer l'utilisation de contraceptifs, de façon à lutter contre la propagation du VIH/sida, les grossesses non désirées et la forte densité de population. Les méthodes contraceptives sont utilisées et conseillées, non pas pour des raisons médicales et de santé reproductive, mais plus pour de raisons démographiques.

clandestins, tel que constaté dans le rapport publié en 2012 par Gutmacher Institute en collaboration avec Rwanda Biomedical Center¹⁷.

DROIT A LA VIE, INTERDICTION DE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS, ET DE LA LIBERTE ET DE LA SECURITE DE LA PERSONNE (ART. 2, 6, 7 ET 9)

Question 8 :

- a) Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/RWA/CO/3, par. 12), commenter les informations selon lesquelles des détentions arbitraires et des détentions au secret ainsi que des disparitions forcées continueraient de se produire et indiquer quelles mesures sont prises pour mettre fin de manière effective à la pratique des détentions arbitraires et des détentions au secret par les forces de sécurité et pour veiller à ce que les détenus bénéficient de toutes les garanties juridiques dès le début de leur détention.
- b) Donner également des renseignements à jour sur les enquêtes menées sur les cas signalés d'exécution sommaire ou arbitraire ou de disparition forcée, et sur les poursuites engagées et les condamnations et peines prononcées dans ces affaires, y compris la disparition de certaines personnalités politiques, comme Augustin Cyiza, Léonard Hitimana et Jean-Damascène Munyeshyaka, et l'exécution d'André Kagwa Rwisereka et de Denis Ntare Semadwinga. Commenter aussi les informations indiquant que les assassinats et les tentatives d'assassinat de dissidents politiques à l'étranger, comme l'assassinat de Patrick Karegeya ou la tentative d'assassinat contre Kayumba Nyamwasa en Afrique du Sud, ainsi que l'assassinat de Charles Ingabire en Ouganda, auraient été commis avec l'assentiment de représentants de l'État. En outre, indiquer si ces allégations ont donné lieu à une enquête et, dans l'affirmative, si les responsables ont été traduits en justice.

La législation rwandaise prohibe les détentions illégales et arbitraires conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés. Et le code pénal rwandais a érigé en infractions tous actes de torture ou considérés tel conformément aux articles 176 et 177 dudit code¹⁸.

¹⁷ Disponible sur : <https://www.gutmacher.org/pubs/unintended-pregnancy-Rwanda.pdf>

¹⁸ Aux termes de l'article 176 de la présente loi organique, la torture s'entend de tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, inhumaines, cruelles ou dégradantes sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. L'article 177 prévoit les peines allant de 2 mois à 2 ans en cas d'actes de torture.

La peine augmente de 5 ans à 7 ans aux termes de l'article 177 al2 s'il en résulte pour la victime, soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente de travail, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. Lorsque la torture entraîne la mort de la victime, la peine est la réclusion criminelle à perpétuité.

Dans la plupart des cas, les principes affirmés dans les lois rwandaises¹⁹ ne sont pas suivis dans la pratique. A titre d'illustration, on peut mentionner le cas de Mme Victoire Ingabire détenue depuis vendredi 5 février 2010 ; elle a subi plusieurs atteintes à ses droits notamment des humiliations et brutalités, l'isolement dans une cellule sans accès à la lumière, ce qui augmenterait le risque de cécité, les « fouilles systématiques » de ses nourritures²⁰. A ce jour, les autorités opposent un refus catégorique à tout contact entre Mme Victoire INGABIRE UMUHOZA et son avocat Maître GATERA pour la préparation du procès qui interviendra le 4 mars 2016 devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et Peuples.

Le Rwanda a enfin, ratifié le protocole facultatif à la Convention contre la torture qui prévoit l'adoption et la mise en place des mécanismes de prévention de la torture au niveau national et dans tous les centres détention et maisons d'arrêt.

En ce qui concerne les détentions illégales et au secret y compris les disparitions forcées, il est difficile de donner une situation actualisée car ces centres de détention ne sont pas accessibles à la société civile. Les personnes détenues au secret ne bénéficient pas de visites régulières de leurs membres de famille ou de leurs avocats. Parmi les cas à propos desquels il conviendrait d'obtenir des clarifications de la part des autorités, deux cas peuvent être mentionnées parmi d'autres. Il s'agit de Boniface MURIGIJIMANA et Jean Bosco UGIRAMAHIRWE disparus respectivement le 30 octobre et 21 décembre 2013 dans le district de Rusizi, province de l'Ouest du Rwanda et dont on est sans nouvelle à ces jours. Les membres de famille ont cherché partout sans succès et la police n'a rien fourni comme assistance.

b) Par rapport aux enquêtes, le Rwanda ne fournit pas publiquement des informations sur les enquêtes menées et souvent, les enquêtes sont commanditées

¹⁹ La loi pénitentiaire détermine aussi les règles et principes qui régissent la procédure d'arrestation et de détention. Ceci est appuyé par le Code de procédure pénale, qui prévoit les règles à suivre de l'arrestation à la libération de la personne. Il prévoit des garanties suffisantes protégeant les droits des personnes arrêtées ou placées en garde à vue, dont le droit de tout suspect d'être examiné par un médecin, de s'entretenir avec un avocat et de contacter des personnes de son choix, notamment des membres de sa famille.

²⁰ Depuis vendredi le 29 Janvier 2016, la direction de la prison limite les visites autorisées de Madame INGABIRE en les réduisant de 5 personnes à une seule par semaine, cette limitation est appliquée à elle uniquement. Le 30 novembre 2015, Me GATERA, son avocat, avait sollicité le Bâtonnier du Barreau de Kigali, pour qu'il intervienne auprès du gouvernement rwandais pour faire cesser toutes les brutalités et humiliations infligées à sa cliente. De l'avis de Me GATERA, les malversations allant de la fouille de l'avocat à la lecture de ses notes sont une violation intolérable des principes et règles internationales protégeant la profession d'avocat.

Mais en plus du premier refus de la visite de Maître GASHABANA, les proches avaient dénoncé la détérioration des conditions de détention de la Présidente des FDU-INKINGI Mme Victoire INGABIRE, allant jusqu'à peindre complètement les fenêtres pour empêcher tout rayon de lumière de pénétrer dans sa cellule de détention ce qui, à la longue, conduirait à la cécité . Alors que pour des raisons médicales, sa ration alimentaire vient de l'extérieur, la direction de la prison a entrepris de fouiller systématiquement la nourriture apportée par les proches de Madame Victoire INGABIRE. C'est ainsi que, prétextant de vérifier qu'il n'y a dans les provisions ni armes ni autres produits prohibés, la direction de la prison a systématiquement chambardé la provision en vivres apportée à Madame INGABIRE, visiblement pour l'humilier et lui casser le moral puisque la nourriture était dans un état tel que Mme INGABIRE ne pouvait plus la manger ;

longtemps après les allégations de crimes ou de violations des droits de l'Homme. Or, les cas de disparitions sont rapportés. Dans le cas de ces personnalités politiques, le gouvernement rwandais aurait fourni des informations selon lesquelles elles ont fui le Rwanda vers les pays voisins alors qu'une opinion fiable affirme que ces personnes auraient été arrêtées et exécutées par les services de sécurité et leurs familles réclament sans cesse des enquêtes et une juste et équitable indemnisation. Dans le cas d'André Kagwa, les criminels ont été poursuivis et condamnés pour vengeance dans le cadre du génocide.

c) La justice sud-africaine a reconnu coupable quatre des six accusés dans le procès relatif à la tentative d'assassinat en 2010 contre Kayumba Nyamwasa, l'ancien chef d'Etat rwandais major devenu dissident au régime de Kigali. Un Rwandais et trois Tanzaniens ont été condamnés mais pas le cerveau présumé du complot.

Pour le meurtre de Patrick Karegeya et Charles Ingabire, une enquête a été ouverte mais elle n'a pas permis d'identifier les auteurs présumés de cet assassinat. Jusqu'à présent, l'Etat rwandais n'a pas réservé de suite à ces cas au niveau national. La justice sud africaine avait arrêté et condamné les personnes présumées coupables de cet assassinat, tout en informant que d'autres personnes se trouveraient à Kigali. Ces allégations ont plutôt causé la rupture des relations diplomatiques entre le Rwanda et l'Afrique du Sud.

Il reviendrait aux autorités rwandaises de fournir des informations sur les deux cas et surtout sur la suite réservée aux membres de leurs familles qui réclament les poursuites et l'indemnisation.

Dans le dossier de Kayumba Nyamwassa, la justice sud-africaine a poursuivi les criminels. La justice rwandaise pour sa part n'a rien fait dans les deux cas.

Recommandations : L'Etat devrait :

- ✓ Ouvrir des enquêtes indépendantes sur les cas de disparitions forcées et établir, le cas échéant, les responsabilités des personnes impliquées dans ces disparitions;
- ✓ Garantir le droit, pour toutes les victimes de disparitions forcées aient le droit à un recours utile ;
- ✓ Fournir aux familles des personnes disparues, des informations adéquates sur les efforts menées par l'Etat afin de clarifier les circonstances desdites disparitions ;
- ✓ Traduire devant les tribunaux offrant toutes les garanties d'indépendance et d'équité, les personnes détenues sans jugement depuis plusieurs mois.

Question 9 :

a) Commenter les rapports sur l'utilisation de la torture et de mauvais traitements qui auraient été commis par le renseignement militaire rwandais, pendant les interrogatoires, dans les camps militaires de Kami et de Kinyinga et par d'autres agents de sécurité dans les lieux de détention non officiels.

b) Fournir des informations sur les enquêtes faites sur ces actes et dans d'autres cas de torture ou de mauvais traitements perpétrés par des agents de l'Etat depuis 2009, sur toute mesure disciplinaire prise et / ou de l'action pénale engagée

contre les auteurs, et sur les condamnations et des sanctions et la réparation accordée aux victimes.

a) Les civils n'ont pas accès aux prisons militaires. C'est donc difficile d'avoir des informations fiables sur les faits dans ce secteur. Les personnes détenues dans ces centres bénéficient rarement des visites y compris celles de leurs familles. La torture est utilisée à ce niveau comme méthode pour arracher les aveux à l'inculpé mais il est difficile aux organisations de la société civile de documenter ces faits car les ONG locales ne reçoivent pas d'autorisation pour suivre la situation dans ces centres.

b) La plupart des cas de torture commis par les forces de l'ordre ne sont pas considérés comme tel et les personnes victimes ne sauraient accéder à la justice contre eux pour de tels actes. Aucune poursuite n'est initiée contre ces agents et les victimes demeurent sans réparations juste et équitable. D'autres, dans leur état d'indigence, recourent aux services d'aide légale des ONGs pour un accompagnement judiciaire et/ou administratif.

Recommandations : l'Etat devrait :

- ✓ Mettre en place des mécanismes fonctionnels et efficaces de prévention de la torture et de contrôle de tous les centres de détention ;
- ✓ Supprimer les centres de détention non officiels, soit les classer parmi les autres centres officiellement connus afin de réduire sensiblement les cas de détention illégale et les recours à des méthodes et techniques prohibées ;
- ✓ Développer un plan de mise en application du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et les Règles Minima des Nations Unies sur le traitement des prisonniers pour tous les services et personnel pénitentiaire et agents de l'ordre y compris un programme de renforcement des capacités.

Question 10 :

- a) Indiquer s'il y a eu des enquêtes ou poursuites liées à des allégations de crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui auraient été commises au Rwanda à partir de 1994 par l'Armée patriotique rwandaise dans le cadre de ses activités.
- b) Indiquer si des enquêtes ont été lancées en ce qui concerne les allégations de violations flagrantes des droits humains qui auraient été commises par les forces armées rwandaises en République démocratique du Congo

a) Le gouvernement formé par le FPR a admis que ses troupes avaient commis des meurtres en 1994, et les a décrits comme des cas isolés de vengeance. Par conséquent, moins de 40 militaires du FPR ont été jugés pour ces crimes, et la plupart ont reçu des peines²¹. Parmi eux, figurent quatre officiers accusés de crimes de guerre dans le cadre du meurtre de 15 civils, dont 13 membres du clergé et un jeune garçon, en 1994. Dans une affaire initialement établie par le TPIR puis transférée au Rwanda par le procureur du TPIR, un tribunal militaire rwandais en 2008 a acquitté les deux officiers les plus haut gradés et en a condamné deux de rang

²¹ Voir Human Rights Watch, *La loi et la réalité : Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda*, 26 juillet 2008, <http://www.hrw.org/fr/reports/2008/07/25/la-loi-et-la-r-alit>.

inférieur à huit ans d'emprisonnement ; ils ont avoué avoir commis les meurtres. Leurs peines ont été réduites à cinq ans en appel en 2009.²²

b) Il y a eu des progrès dans la poursuite des dirigeants des FDLR pour des crimes commis en RD Congo. En novembre 2009, deux dirigeants des FDLR, Ignace Murwanashyaka et Straton Musoni, ont été arrêtés en Allemagne sous des accusations d'appartenance à une organisation terroriste et de porter la responsabilité de commandement pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en RD Congo. Leur procès a débuté en mai 2011. Plusieurs autres membres des FDLR ont été inculpés par un tribunal allemand pour appartenance à une organisation terroriste se livrant à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Des enquêtes sont en cours dans d'autres pays.

La Cour pénale internationale (CPI) a inculpé deux dirigeants des FDLR pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en RD Congo. Le premier, Callixte Mbarushimana, secrétaire exécutif des FDLR, a été arrêté en France en octobre 2010 sous le coup d'un mandat d'arrêt de la CPI, mais les juges n'ont pas confirmé les accusations retenues contre lui pour faute de preuves suffisantes et il a été libéré par la Cour en décembre 2011. Mbarushimana fait également l'objet d'une enquête par la justice française en lien avec des crimes présumés commis pendant le génocide au Rwanda. Le deuxième, Sylvestre Mudacumura, commandant militaire des FDLR, a été inculpé par la CPI en mai 2012.

Pour ce qui est des crimes commis dans l'Est de la RD Congo par l'Armée rwandaise, le Rwanda refuse de reconnaître sa participation à ces violations des droits humains tels que décrits dans le rapport publié par le Haut Commissariat des Nations Unies en Octobre 2010. Seules les Nations Unies ont mené des enquêtes et publié un rapport dit « UN Mapping report ». Jusqu'aujourd'hui les dits crimes demeurent impunis.

Recommandations : l'Etat devrait :

- ✓ Renforcer les mécanismes de justice nationale afin d'arrêter et poursuivre toutes les personnes, indistinctement de leur qualité, impliquées dans les crimes de guerre et contre l'humanité y compris le crime de génocide dans la région des Grands lacs et partout dans le monde ;
- ✓ Coopérer avec la justice internationale afin de suppléer les juridictions nationales dans le processus de lutte contre l'impunité pour crimes graves et imprescriptibles ;
- ✓ Mettre en place un fonds d'assistance et d'indemnisation pour les victimes de ces crimes.

Question 11 :

a) Commenter les informations émanant du Groupe d'experts sur la République Démocratique du Congo selon lesquelles le groupe armé « Mouvement du 23 mars » (M23), impliqué dans diverses violations des droits de l'homme dans l'Est de la République Démocratique du Congo, a reçu une aide depuis le territoire

²² Voir les deux lettres de Human Rights Watch à Hassan Jallow, procureur du TPIR, 14 août 2009, <https://www.hrw.org/fr/news/2009/08/14/lettre-au-procureur-g-n-ral-du-tpir-hassan-jallow-en-r-ponse-sa-lettre-concernant-le>, et 26 mai 2009, <http://www.hrw.org/fr/news/2009/05/26/lettre-au-procureur-g-n-ral-du-tribunal-p-nal-international-pour-le-rwanda-concernan>.

rwandais, notamment sous la forme d'activités de recrutement, de renforts de troupes, d'approvisionnements en munitions et de tirs d'appui par les soldats des Forces de défense rwandaises.

b) Indiquer si l'État partie a ouvert des enquêtes et engagé des poursuites contre les personnes qui auraient apporté un tel appui, notamment celles qui auraient enrôlé des enfants et enrôlé illégalement des hommes pour apporter un appui à ce groupe.

a) Plusieurs éléments du M23 ont trouvé refuge au Rwanda après leur défaite en RDC. Mais le gouvernement rwandais n'a jamais amorcé la procédure pour les extraditer en RD Congo en dépit de multiples demandes du gouvernement de Kinshasa, tel que convenus dans l'Accord-cadre d'Addis-Abeba par tous les pays signataires. Seul le Général Bosco Ntaganda a été déféré devant la Cour Pénale Internationale à La Haye. Ces ex-rebelles de M23 sont gardés dans des camps de réfugiés dans les districts de Rutsiro dans l'Ouest du Rwanda, dans le district de Nyamagabe, au Sud du Rwanda et dans le district Kibungo dans l'Est du Rwanda. Dans leurs camps respectifs, les ex-rebelles reçoivent une aide humanitaire et des soins de 1^{ère} nécessité. Quant à l'appui en munitions et armes, cela ressort clairement des rapports publiés par les Nations Unies et la MONUSCO dans l'Est de la RD Congo. Le fait de garder les personnes poursuivies pour crimes de guerre et contre l'humanité commis dans l'Etat voisin, présume de la complicité du Rwanda dans l'instabilité qui sévissait dans l'Est de la RD Congo.

b) Aucune personne n'a été poursuivie sur cette base car le Rwanda niait depuis son implication y compris la participation de ses troupes, quand bien même cela était visible sur le terrain et confirmé par différents rapports.

Recommandations : l'Etat devrait :

- ✓ Mettre en place et renforcer les mécanismes de coopération judiciaire et de lutte contre la criminalité transfrontalière entre le Rwanda et la RD Congo ;
- ✓ Renforcer le mécanisme de Vérification conjointe et la coopération militaire mis en place dans le cadre de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) ;
- ✓ Mettre en œuvre les recommandations de l'Accord-cadre d'Addis-Abeba sur la paix et la sécurité dans la région des Grands-Lacs, principalement dans l'Est de la RD Congo.

TRAITEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LEUR LIBERTE (ART. 9, 10 ET 24)

Question 12 :

- a) Eu égard aux précédentes observations finales (CCPR/C/RWA/CO/3, par. 16), donner des informations sur les mesures que l'État partie a prises en vue de supprimer l'infraction de vagabondage dans sa législation pénale.
- b) Préciser également si la détention de personnes, notamment des enfants des rues, au motif de cette infraction est conforme aux dispositions des articles 9 et 24 du Pacte.
- c) De plus, donner des informations sur la procédure d'admission, le régime applicable, les conditions matérielles et le taux d'occupation dans le Centre de transit de Gikondo et le Centre de réadaptation et de

a) A ce jour, le vagabondage reste une infraction punissable par la loi. Il n'a pas été supprimé dans la législation pénale.

b) La détention des personnes sur base de cette infraction ne cesse de susciter les critiques. En effet, ces personnes sont souvent arrêtées et détenues à l'insu de leurs familles et cela pendant des longues périodes sans avoir été déférées devant les juges compétents. Pour la plupart, elles sont gardées dans un centre de détention non officiel à Gikondo avant que certaines soient transférées sur l'île d'Iwawa et/ou relâchées suite à des réclamations de leurs familles. Les conditions de détention ne sont pas conformes aux exigences des articles 9 et 24 du Pacte. L'accès au Centre de transit de Gikondo n'est pas autorisé pour les acteurs de la société civile et des ONG des droits de l'homme.

Selon les signataires du rapport, il peut cependant être affirmé que :

- La mise en détention à Gikondo ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire préalable, ni d'une convocation lancée par une autorité compétente. L'admission à ce Centre procède d'une arrestation arbitraire, ce qui préjuge du fonds quand au motif de l'arrestation. La plupart des personnes détenues dans ce Centre sont des vagabonds, les personnes sans pièces d'identité suspectées d'être des espions des groupes armés des FDLR et les enfants de rue.
- Il n'existe aucune durée de détention prescrite au Centre de transit de Gikondo. Cela étant, certaines personnes dépassent le délai de détention jusqu'à 6 mois et sans que les membres de leurs familles en soient informés. Ces personnes dont les auteurs du présent rapport connaissent l'identité ne voudraient pas, par crainte de représailles, que leurs cas soient portés à la connaissance des autorités non plus;
- La procédure de remise en liberté des détenus de Gikondo est très peu formelle : il n'existe pas de délai officiel de remise en liberté automatique au regard de la loi, ni de comparution devant un officier judiciaire pour la remise en liberté. Comme le ministre de la Justice l'a expliqué, la durée de détention à Gikondo peut varier de quelques jours à plusieurs mois.²³
- Les détenus n'ont pas accès aux nécessités de base, par exemple un approvisionnement régulier et en quantité raisonnable de nourriture et d'eau potable, et sont souvent entassés dans des espaces exigus. D'après les visites effectuées par Human Rights Watch, les détenus dormaient par terre, souvent sans matelas. Lorsque des matelas étaient fournis, ils étaient partagés par plusieurs détenus et étaient souvent infestés de poux et de puces. De nouveaux matelas ont été distribués à la fin de 2014 et début 2015, mais en nombre insuffisant. Les installations sanitaires et l'hygiène sont très médiocres ;

²³ Human Rights Watch a documenté des cas de personnes qui y ont été détenues jusqu'à neuf mois. En moyenne, les personnes interrogées par Human Rights Watch avaient passé environ 40 jours dans le centre. Dans la totalité des 57 cas documentés par Human Rights Watch, les personnes ont été maintenues en détention à Gikondo sans inculpation et sans respect des procédures officielles, en violation flagrante de la loi rwandaise.

en février 2015, les détenus étaient toujours contraints d'utiliser une tranchée ouverte en guise de toilettes.

- L'accès à un traitement médical à Gikondo est sporadique, et le soutien à la réhabilitation, lorsque nécessaire, est inexistant. Les visites de professionnels de la santé sont irrégulières et souvent le peu de soins médicaux fournis ne répond pas aux besoins des détenus. Il n'existe pas de dispositions particulières pour les besoins de santé et d'hygiène des femmes détenues.
- Les avocats se rendent rarement à Gikondo, voire jamais, étant donné que la plupart des personnes qui y sont détenues ne peuvent pas se payer d'avocat ou ne savent pas comment obtenir une assistance juridique.

c) Quant au Centre de réhabilitation et de développement professionnel d'Iwawa, il accueille, selon les autorités, des jeunes venus du Centre de transit de Gikondo pour leur réhabilitation et réinsertion sociale²⁴. Ce centre contribue actuellement à la réinsertion des jeunes jadis drogués et d'autres errants dans les rues. Mais dans la pratique, on a noté que plusieurs cas de détention non officiels ont été « transférés » vers ledit centre. D'ailleurs, aucune procédure particulière n'est prévue pour la mise en détention des personnes dans ce centre. Les effectifs y sont trop importants et les conditions de vie déplorables (manque d'eau, nourriture insuffisante en quantité et en qualité).

Recommandations : l'Etat devrait :

- ✓ S'assurer que toute personne privée de sa liberté est détenue uniquement pour des motifs explicitement prévus par la loi et en conformité avec le plein respect des droits à une procédure régulière ;
- ✓ Veiller à ce que les détenus soient incarcérés seulement dans des centres de détention officiellement reconnus, conformément à la loi rwandaise ;
- ✓ Faciliter l'accès au centre de détention de Gikondo aux ONGs des droits de l'homme ;
- ✓ Garantir que tous les enfants détenus faisant l'objet d'accusations criminelles soient jugés par des tribunaux pour mineurs et transférés vers des centres de réhabilitation officiels destinés spécifiquement aux mineurs où ils peuvent être détenus séparément des adultes ;
- ✓ Mettre fin à la pratique consistant à mener des rafles et à détenir de façon arbitraire des enfants des rues, des vendeurs ambulants, des travailleuses du sexe, des personnes sans-abri et des mendiants ;
- ✓ Veiller à ce que les programmes de formation pour les membres de la police intègrent les obligations de respect des droits humains de tous les citoyens, notamment les groupes vulnérables qui sont plus souvent amenés à avoir des contacts avec les agents des forces de l'ordre, comme les enfants des rues, les travailleuses du sexe, les consommateurs de drogues et d'autres personnes défavorisées.
- ✓ Soutenir les personnes économiquement vulnérables par le biais de régimes de protection sociale, d'éducation et de formation professionnelle;

²⁴ Le Centre a été construit sur fonds du Ministère de la jeunesse avec l'appui des partenaires financiers afin de réduire le vagabondage chez les jeunes par l'apprentissage des métiers.

Question 13 :

a) À la lumière des précédentes observations finales, donner des informations à jour sur les progrès réalisés pour ce qui est : a) de séparer les accusés des condamnés (CCPR/C/RWA/4, par. 32) ; et b) d'améliorer les conditions de vie dans les centres de détention de la police et de l'armée en ce qui concerne l'hygiène, l'accès aux soins de santé et l'alimentation (CCPR/C/RWA/CO/3, par. 15).

b) Fournir aussi des données statistiques sur le nombre de personnes en détention avant jugement, y compris celles qui se trouvent dans des centres de détention de la police ou de l'armée, sur le nombre total de personnes privées de liberté, et sur la durée moyenne et la durée maximale de la détention avant jugement, par année (CCPR/C/RWA/4, par. 31, 32 et 171).

c) Donner des détails sur l'efficacité des mesures prises pour garantir la libération rapide des détenus qui ont fini d'exécuter leur peine et pour faciliter l'accès des organisations indépendantes qui contrôlent les lieux de détention.

a) Lors du passage devant le Comité contre la torture, les autorités rwandaises avaient annoncé qu'ils envisageaient de construire entre sept et neuf nouveaux centres de détention d'ici 2017 et que trois quartiers de ces centres seraient dédiés aux personnes accusées d'être impliquées dans le génocide. Depuis l'année 2012, l'Etat a ainsi initié la réhabilitation des prisons tout en construisant de nouvelles, mais cela n'a pas résolu le problème de capacités afin de bien séparer les deux catégories de détenus. Aujourd'hui, des entraves sont encore notées aux règles et pratiques internationales en matière de détention. En effet, à ce jour, on note que :

- la séparation entre les prévenus et les condamnés n'est toujours pas effective.
- les détenus dans les commissariats de police et centres de détention militaires ne reçoivent pas la nourriture venant de leurs familles, d'autres n'ont pas droit aux visites ;
- les personnes détenues dans les commissariats bénéficient rarement de la libération alors que la plupart sont détenus pour des délits mineurs. Ils sont régulièrement transmis dans les prisons sans dossiers et sans plaignants ayant intérêt particulier à faire valoir. La visite des commissariats de police est difficile à la fois pour les ONG des droits de l'homme que pour les avocats ;
- l'accès aux soins de santé n'est pas de qualité et les détenus sont transférés dans les hôpitaux de référence après une longue période de souffrance sans soins appropriés.

b) Comme l'accès aux prisons et centres de détention n'est pas aisé, il est difficile de disposer de données statistiques fiables sur le nombre de détenus. Néanmoins, selon les informations en notre possession, les prisons sont peuplées majoritairement par des personnes en détention provisoire et celles condamnées pour les crimes de génocide²⁵. La police arrête mais ne libère pas ; les parquets n'ont pas autorité sur

²⁵ Aux termes des déclarations du Ministre de l'Intérieur, Tcheik Musa Fasili Harerimana, lors de l'émission de la radio Voix d'Amérique le 18/02/2015, 1.000 détenus (sur les 7.000 dossiers de personnes emprisonnées suite aux décisions Gacaca et comportant d'importantes lacunes) demeureraient emprisonnés après l'accomplissement de leur peine. Cependant, le problème d'archivage à la

les prisons et les personnes détenues. Le service de prisons à son tour ne se charge que de l'hébergement des personnes mises à sa disposition, sans devoir se soucier des raisons pour les quelles elles l'ont été, ni de suivre le respect des délais de détention. En plus, il n'existe pas un mécanisme national de coordination entre les différentes institutions chargées de la gestion des prisons et des prisonniers y compris les services de sécurité. Ce vide conduit facilement aux détentions illégales avec comme corollaire la surpopulation carcérale et la détérioration des conditions de détention dans les prisons.

Des inquiétudes sont cependant formulées concernant le respect de l'Ensemble des Règles Minimales des Nations Unies pour le Traitement des Détenus, dans la mesure où (i) l'alimentation des détenus ne respecte pas les prescriptions des NU en termes de quantité et de qualité (les détenus ne mangent qu'une fois par jour), (ii) la surpopulation carcérale demeure un problème majeur au Rwanda, malgré la mise en œuvre de politiques de lutte contre l'engorgement des prisons²⁶, et (iii) les registres d'admission des détenus ne sont pas correctement tenus.

c) La réglementation pénitentiaire et la procédure pénale, prévoient des cas et des conditions dans lesquelles les détenus pourraient bénéficier de la libération conditionnelle ou provisoire²⁷. Les ONG des droits de l'homme n'accèdent pas aux prisons afin de révéler les conditions carcérales et plaider pour leur amélioration. L'accès aux prisons par certaines Organisations est facilité par les relations personnelles et non par la conformité aux exigences légales et réglementaires en la matière.

Recommandations : l'Etat devrait :

- ✓ Se conformer aux Règles Minima des Nations unies sur le traitement des détenus ;
- ✓ Renforcer les services de sécurité sur les droits de détenus et les droits de l'homme ;
- ✓ Améliorer l'accès aux soins de santé aux détenus ;
- ✓ Garantir le droit pour les détenus, de recevoir les visites de leurs parents et avocats ;
- ✓ Libérer sans conditions toute personne qui serait détenue illégalement et sans dossier à charge.

Question 14 :

a) Compte tenu des informations fournies dans le rapport de l'État partie (CCPR/C/RWA/4, par. 197 à 205), indiquer si des mesures ont été prises pour

Commission Nationale de Lutte contre le Génocide ne permet pas à la Commission de transmettre ces dossiers aux prisons pour la libération de ces détenus.

²⁶ Une analyse de terrain menée dans la prison de Huye, dans la province sud du pays, le 01/04/2014 a révélé que la population globale de la prison atteignait le nombre de 7.893 détenus pour une capacité d'accueil de 7.000 détenus, soit un taux de surpopulation carcérale de 112.76 %.

²⁷ Dans la plupart des cas, il n'est pas fait usage de ces dispositions légales, en oubliant que la liberté c'est le principe et la détention en est l'exception. Il est de cas des prisonniers qui dépassent les délais de détention en prison après avoir purgé leurs peines pour diverses raisons ; tantôt, ils ne connaissent les dates dans lesquelles ils devront être libérés, tantôt ils sont sans dossier et en détention provisoire, tantôt les ordonnances de détention provisoire expirent sans que les bénéficiaires aient eu la possibilité d'en demander le renouvellement devant le juge ou par le biais du service de prison, en charge de veiller au respect des conditions de détentions et à la régularité des documents justifiant la détention.

évaluer si un étranger qui doit faire l'objet d'une expulsion ou d'une extradition pourrait risquer d'être soumis à la torture dans le pays de destination.

b) Préciser également si les étrangers sous le coup d'un arrêté d'expulsion, y compris les enfants, peuvent être placés dans un établissement pénitentiaire avec d'autres détenus et indiquer la durée moyenne et les conditions de leur détention.

c) Préciser aussi les mesures prises pour mettre au point des solutions de substitution à cette détention et faire en sorte que la détention soit uniquement une mesure de dernier ressort et que sa durée soit la plus brève possible.

La législation rwandaise comprend des dispositions sur l'expulsion, le refoulement et l'extradition. L'extradition n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi et conformément aux conventions ratifiées par le Rwanda (art. 18 du Code pénal). Une loi sur l'extradition est sur le point d'être adoptée par le Parlement. L'extradition peut être refusée si la personne demandée ne bénéficie pas des garanties minimales prévues par les instruments internationaux. L'article 8 de la loi organique no 37/2007 portant abolition de la peine de mort dispose que lorsque l'infraction pour laquelle une extradition est demandée est punissable de la peine de mort dans l'État requérant, le Gouvernement rwandais n'accorde l'extradition que si l'État requérant donne des assurances formelles que la peine de mort ne sera pas exécutée et que l'individu ne sera pas torturé. Le Rwanda est aussi partie à la Convention sur la Protection des travailleurs migrants et les membres de leurs familles, qui interdit des expulsions vers l'Etat d'origine la personne pouvant être sujette aux actes de torture et de mauvais traitement. Elle détermine en même temps les conditions dans lesquelles les étrangers doivent être traités afin de faciliter leur accès à l'emploi.

INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET PROCES EQUITABLE (ART. 14)

Question 15 :

a) Donner des renseignements sur les mesures adoptées pour préserver l'indépendance de la magistrature, y compris les procédures disciplinaires et les procédures de révocation, ainsi que pour éviter les ingérences injustifiées dans l'administration de la justice, telles que les déclarations publiques concernant la culpabilité d'individus avant le prononcé de la peine.

b) Commenter les mesures prises pour que, dans la pratique, le principe de l'égalité des armes soit respecté et pour que les avocats puissent accéder dans les meilleurs délais au dossier du ministère public afin de préparer leur défense.

c) Donner aussi des renseignements sur la compétence des tribunaux militaires dans des actions engagées contre des civils.

Des programmes de formation des juges ont été mis en œuvre afin de renforcer l'indépendance et la compétence du pouvoir judiciaire, et de sensibiliser les juges à la prohibition de la corruption²⁸. Toutefois, des préoccupations demeurent :

²⁸ Lors de son EPU de 2011, le Rwanda a accepté les recommandations de « poursuivre les réformes de son système judiciaire » notamment pour « éliminer la corruption et les ingérences politiques » et « améliorer la protection des témoins ». En dépit de réformes juridiques et d'améliorations administratives, la justice rwandaise manque toujours d'indépendance, ce qui a conduit à des procès inéquitables dans un certain nombre d'affaires politiquement sensibles. Les juges, les procureurs et les témoins demeurent vulnérables aux pressions du gouvernement, en particulier dans des affaires où sont impliqués des opposants présumés. Voir (<https://www.hrw.org/fr/news/2015/04/15/rwanda-contribution-lexamen-periodique-universel-mars-2015>)

- Quant aux injonctions et ingérences politiques dans le pouvoir judiciaire, et à la capacité de la justice à travailler de manière indépendante²⁹; particulièrement en ce qui concerne les affaires à caractère économique et les affaires internes politiquement sensibles³⁰. Les institutions judiciaires sont ainsi instrumentalisées à des fins politiques ;
- Quant à l'instabilité de la situation professionnelle des juges : aux termes des articles 147 et 148 de la Constitution, le président et le vice-président de la Cour Suprême sont nommés par arrêté présidentiel, tandis que les juges de la Cour Suprême sont nommés par le Sénat. Ces dispositions ne garantissent pas l'indépendance du président, du vice-président et des juges de la Cour Suprême. De plus, les juges sont sous contrat (et non sous statut) et ceci alimente le problème de leur corruption ;

Recommandations: l'Etat devrait :

- ✓ Amender les articles 147 et 148 de la Constitution afin de mettre en place l'élection directe du président, du vice-président et des juges de la Cour Suprême par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- ✓ Mettre un terme à la pratique des juges contractuels et promouvoir le principe d'inamovibilité des juges.

Question 16 :

Eu égard aux informations fournies dans le rapport de l'État partie (CCPR/C/RWA/4, par. 34, 35 et 208), décrire les progrès que l'État partie a faits pour ce qui est de garantir une assistance juridique aux frais de l'État à ceux qui n'ont pas les moyens de rémunérer ces services (CCPR/C/RWA/CO/3, par. 18).

Bien que le droit absolu à la défense soit garanti par la Constitution³¹, le règlement d'ordre intérieur pris en application de la loi n° 83/2013 du 11/09/2013 établissant le Barreau du Rwanda et déterminant son organisation prévoit des frais d'avocats très élevés. Ces frais bloqués rendent en pratique impossible l'accès aux services d'un avocat pour les personnes défavorisées, constituent un obstacle au métier des avocats, et augmentent d'autant leur charge fiscale.

²⁹ Le cas du LIPRODHOR en est une illustration (voir Rapport Amnesty International 2013)

³⁰ Ainsi, dans le cadre du procès de Laurent Uwinkindi en 2014, le Ministère de la Justice a imposé le changement des deux avocats de la défense, Me Gashabana Gatera et Me Jean-Baptiste Niyibizi (remplacés par Me Joseph Ngabonziza et Me Isacar Hishamunda). Il a ainsi violé le contrat passé entre le Barreau du Rwanda et les deux avocats remerciés, auquel le Ministère n'était pas partie. De plus, les procès militaires du capitaine David Kabuye, du général Franck Rusagara, du colonel Tom Byabagamba, du lieutenant Joël Mutabazi et du lieutenant-colonel Ngabo Rugigana ont été fortement critiqués pour leur manque d'indépendance à l'égard du pouvoir politique et l'insuffisance des preuves au soutien des charges retenues contre les accusés.

³¹ Par ailleurs, l'arrêté ministériel n° 002/08.11 du 11/02/2014 sur la régulation des frais de justice a conduit à l'augmentation significative des frais de consignation, et a rendu encore plus actuel le défi d'accès à la justice des populations indigentes. Afin de faciliter l'accès à la justice de ces populations, le Gouvernement rwandais a récemment adopté des politiques d'aide légale et d'accès à la justice aux citoyens vulnérables. Il a également adopté une politique spécifique d'aide légale pour les mineurs (en novembre 2014). Dans cette dynamique, des « Maisons d'accès à la justice » (MAJ) ont été mises en place par le Ministère de la Justice dans chaque district afin de fournir des conseils juridiques gratuits aux personnes indigentes. La loi n° 83/2013 du 11/09/2013 établissant le Barreau du Rwanda a précisé que les coordinateurs des MAJ étaient compétents pour représenter en justice ces populations indigentes.

Cependant, la procédure d'obtention de l'attestation d'indigence est compliquée et longue : elle doit être délivrée par le secrétaire exécutif du secteur puis approuvée par le juge. Par ailleurs, l'obtention du certificat d'indigence est fonction de la catégorisation des populations, telle que retenue dans la politique de classe sociale (Budehe), qui a pu être critiquée pour le manque d'objectivité de ses critères. Enfin, des préoccupations ont pu être formulées concernant la compétence juridique des intervenants au sein des Maisons d'accès à la justice (MAJ).

Des inquiétudes ont aussi été soulevées concernant la qualité des jugements rendus en raison des exigences d'efficacité imposées aux juges³². Par ailleurs, le manque de moyens financiers, matériels et humains des tribunaux ralentissent le traitement des affaires et empêchent un accès effectif des populations à la justice³³. Des difficultés d'exécution des jugements ont également été rapportées, en raison notamment de la fuite de responsabilité des autorités locales et des MAJ devant l'inexécution des arrêts. En outre, la compétence des comités de conciliateurs «Abunzi» en charge du traitement des crimes de génocide en rapport avec les biens est contestable.

Enfin, concernant les décisions des juridictions Gacaca, le Ministre de l'Intérieur, Tcheik Musa Fasili Harerimana, a reconnu, lors d'une émission de la radio Voix d'Amérique le 18/02/2015, que 7.000 dossiers de personnes emprisonnées comporteraient d'importantes lacunes. L'effectivité des recours contre ces décisions est donc primordiale. En pratique toutefois, de nombreux appels sont déclarés irrecevables et la plupart des dossiers détenus par la Commission Nationale de Lutte contre le Génocide ne sont toujours pas accessibles.

Recommandations: l'Etat devrait :

- ✓ Revoir les modalités d'évaluation de la performance des juges et supprimer l'exigence de 40 jugements à rendre par mois ;
- ✓ Prévoir des formations professionnelles continues pour les comités de conciliateurs Abunzi ;
- ✓ Accélérer l'archivage des dossiers Gacaca détenus au sein de la Commission nationale de Lutte contre le Génocide afin de rendre effectif l'accès et la consultation libre de ces dossiers ;
- ✓ Ordonner des investigations supplémentaires pour les dossiers d'accusation incomplets, et garantir le respect du double degré de juridiction concernant les décisions Gacaca ;
- ✓ Amender le règlement d'ordre intérieur pris en application de la loi n° 83/2013 du 11/09/2013 établissant le Barreau du Rwanda afin de réduire les frais d'avocat ;
- ✓ Amender l'arrêté ministériel n° 002/08.11 du 11/02/2014 afin de réduire les frais de consignation ;
- ✓ Réformer la catégorisation des populations telle que retenue dans la politique de classe sociale (Budehe) afin de permettre le bénéfice effectif de l'attestation d'indigence pour les personnes vulnérables ;
- ✓ Mettre en place des formations professionnelles à l'attention des intervenants des MAJ afin de s'assurer de leurs compétences juridiques et de la qualité

³² Les juges doivent rendre au minimum 40 jugements par mois.

³³ Le Président de la Cour Suprême Sam Rugege a ainsi admis, lors de l'émission du 12/02/2015 de la radio Flash FM, que 47 % des affaires portées devant les juridictions n'étaient pas traitées.

des services fournis à la population, et procurer aux MAJ les ressources humaines, financières et matérielles suffisantes, afin qu'elles puissent toucher une large population.

ELIMINATION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA SERVITUDE (ART. 8)

Question17 :

Compte tenu des renseignements fournis dans le rapport de l'État partie (CCPR/C/RWA/4, par. 157), communiquer des données statistiques annuelles ventilées par sexe, âge et pays d'origine, sur les personnes victimes de la traite à destination de l'État partie et en transit sur son territoire, ainsi que des informations sur les poursuites engagées contre les auteurs de tels actes, les condamnations prononcées et les peines infligées, et sur les réparations accordées aux victimes. Indiquer aussi les mesures prises pour améliorer le repérage des victimes de la traite dans les groupes de population vulnérables, en particulier les enfants des rues et les enfants en situation de servitude domestique.

Les mesures pour réduire l'ampleur du travail des enfants dans les zones rurales et pour lutter contre les pires formes de travail des enfants sont abordées dans les cadres légaux, politiques et institutionnels suivants :

- Plan d'action quinquennal national sur le travail des enfants ;
- La nouvelle Politique nationale pour l'élimination du travail des enfants ;
- Conduite d'une enquête sur le travail des enfants pour mesurer l'ampleur du phénomène ;
- Evaluation trimestrielle de la situation par le comité consultatif sur le travail des enfants, composé de représentants sociaux des ministères et les syndicats ;
- La loi no 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda interdit le travail forcé et les pires formes du travail des enfants, l'esclavage et les pratiques assimilées.
- Existence de 30 inspecteurs du travail, un pour chaque district, dans 12 bureaux régionaux qui supervisent les questions de travail, y compris le travail des enfants ;
- Syndicats et ONG, dans le cadre de leurs activités, fournissent régulièrement des conseils et une assistance technique au gouvernement sur les questions du travail des enfants ;
- Un Comité de pilotage pour la lutte contre le travail des enfants dans Ministère de la fonction Publique et du Travail est opérationnel.

En dépit de leur existence, ces mécanismes ne contribuent pas efficacement à une meilleure protection de l'enfant contre les pires formes de travail. Le nombre d'enfants de la rue ou errant ne cesse de croître dans tout le pays, l'exploitation des enfants dans les plantations de thé et les carrières n'a pas diminué, l'accès des enfants à l'éducation bien qu'encouragé par le gouvernement rencontre toujours des blocages suite aux frais exigés alors que l'Etat consacre la gratuité de l'éducation et cela pousse nombreux enfants à l'exploitation croissante et à d'autres formes d'abus y compris sexuels.

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET A LA VIE DE FAMILLE (ART. 17)

Question 18 :

Décrire les garanties juridiques contre les immixtions arbitraires dans la vie privée qui sont prévues dans la loi no 60/2013 régissant l'interception de communications et indiquer si ces garanties sont respectées dans la pratique. Existe-t-il un contrôle de l'application de la loi par la justice?

La Constitution de la République du Rwanda tel que modifié en 2015 reconnaît à l'article 23 que « *nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée* ». Le Code d'éthique et de déontologie des médias réaffirme le même principe selon lequel lorsqu'il édicte que « *l'intrusion dans la vie privée d'un individu sans le consentement de celui ci* » est prohibé. Si ces règles sont conformes à la pratique internationale en la matière, il est tout de même regrettable de noter que, dans la pratique, les faits semblent contraires aux prévisions de la loi et aux principes affirmés dans la Constitution.

En effet, les principes relatifs au respect de la vie privée sont souvent mis en cause. Cette situation se traduit par l'interception des communications qui est monnaie courante et utilisée pour renforcer le contrôle sur les citoyens et personnes résidant aux Rwanda. Ces dispositions sont aussi utilisées dans les procès contre les acteurs politiques pour constituer des éléments de preuve à charge contre eux dans les affaires où l'Etat voudrait s'en prendre à eux pour leurs critiques à l'endroit du pouvoir. Presque toutes les communications font objet d'interception.

En août 2013, le gouvernement rwandais a adopté des amendements à une loi de 2008 relative à l'interception des communications. Au regard de cette loi, la distinction entre les actes légaux et illégaux dans ce domaine n'est pas aisée. Ceci ouvre la voie aux abus de toutes sortes.

La loi définit l'interception des communications comme « *l'écoute, l'enregistrement, le stockage, le décryptage, l'interception, la perturbation ou tout autre type de surveillance de communications vocales ou de données à l'insu de l'utilisateur et sans son autorisation expresse* ». Les autorités pertinentes sont autorisées à effectuer l'interception des communications à des fins de sûreté nationale. « *Si les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité, l'Officier de Police Judiciaire chargé de l'instruction du dossier peut, sur autorisation écrite du Procureur Général de la République écouter, prendre connaissance ou enregistrer pendant leur transmission des documents, des conversations, des télégrammes, des cartes postales, courrier électronique et tous autres moyens de communication* ». Des interceptions des correspondances émises par voie postale et par télécommunication.

Quant à la loi régulant les télécommunications, l'article 54 reconnaît la vie privée, la protection des données, interdit l'interception des communications et stipule que: « *Les communications vocales ou de données émises par un réseau de télécommunications ou un service de télécommunications demeurent confidentielles pour l'utilisateur et le destinataire prévu de ces communications* ». Si un tribunal autorise l'interception ou l'enregistrement de communications dans l'intérêt de la sécurité nationale et pour la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales, l'article ci-dessus ne s'applique pas.

Les autorités publiques des « organismes de sécurité pertinents » sont autorisées à demander un mandat d'interception. En mai 2014, le gouvernement a nommé un médiateur et un médiateur adjoint pour former une équipe d'inspecteurs chargée de veiller à ce que l'application de l'interception des communications soit conforme à la loi. Nul ne peut dévoiler une information qui lui est accessible dans l'exercice de ses responsabilités ou de ses fonctions en rapport avec cet ordre, sauf sur autorisation du chef de l'organisme de sécurité qui a effectué l'interception³⁴.

Les actes suivants ne sont pas considérés comme une interception des communications : preuves d'un crime recueillies après que le récepteur a reçu le message, preuves fondées sur une communication enregistrée par l'expéditeur ou le destinataire ou toute autre personne sans utiliser un appareil de surveillance pour l'interception des communications.

Recommandations : l'Etat devrait :

- ✓ Réaffirmer sa volonté de sanctionner les auteurs d'intrusions dans la vie privée des personnes vivant sur le territoire rwandais ;
- ✓ Garantir à tous les citoyens rwandais et à toute personne vivant sur le territoire le respect de la vie privée ;
- ✓ Assurer que les communications sur le territoire national ne soient pas l'objet d'immixtion de la part des services de l'Etat si ce n'est pas sur décision de justice.

LIBERTE DE CONSCIENCE ET DE RELIGION (ART. 18)

Question 19 :

À la lumière de l'article 18 du Pacte, commenter les informations selon lesquelles des Témoins de Jéhovah ont été renvoyés d'écoles ou licenciés en raison de leur objection de conscience au fait de chanter l'hymne national, de participer aux cérémonies religieuses à l'école, de payer l'impôt culturel ou de prêter serment en tenant le drapeau national. Indiquer aussi les progrès réalisés pour ce qui est de garantir aux objecteurs de conscience la possibilité d'effectuer un service civil en remplacement du service militaire.

La législation rwandaise reconnaît la liberté de conscience et de religion. Or, certaines écoles au Rwanda ont des liens avec les organisations religieuses. Elles demandent à leurs élèves d'assister à des offices religieux et de payer des taxes à l'église, ce que les élèves Témoins de Jéhovah ont refusé de faire. En conséquence, les autorités scolaires ont expulsé 160 de ces élèves entre 2008 et 2014. Alors que ce problème n'était pas encore résolu, le 12 mai 2014, la direction du groupe scolaire Musango, (école de Karongi), a expulsé huit élèves Témoins, âgés de 13 à 20 ans, parce qu'ils ont refusé de participer à un office religieux. Leurs parents ont dénoncé cette expulsion au rectorat de Rwankuba qui a demandé à ce que ces élèves réintègrent leur école. Cette affaire a, par la suite, pris d'importantes proportions³⁵

³⁴ Article 8

³⁵ La police a détenu les élèves en prison pendant six jours. Les officiers les ont menacés et insultés et ont frappé les deux plus âgés censés avoir influencé les plus jeunes. Malgré ces mauvais traitements, les

au point où les élèves ont été arrêtés et l'affaire a été portée devant les tribunaux. A cette occasion, sa décision écrite rendue le 28 novembre 2014, le tribunal intermédiaire de Karongi a jugé que s'abstenir de chanter l'hymne national « ne devait pas être considéré comme un acte d'irrévérence ou d'irrespect ». Cette décision a fait respecter la loi, a innocenté les élèves, et a été perçue comme de nature à mettre fin à la discrimination religieuse dont certains citoyens étaient l'objet dans les écoles rwandaises³⁶.

Recommandations : l'Etat devrait :

- ✓ Garantir, en toutes circonstances, un environnement favorable, à la jouissance, par toutes les communautés, de leur liberté de conscience et de religion ;
- ✓ S'assurer de bannir, dans l'administration publique, les mesures discriminatoires envers certains citoyens en raison de leur religion.

LIBERTE D'EXPRESSION, INTERDICTION DE L'APPEL A LA HAINE NATIONALE, RACIALE OU RELIGIEUSE, DROIT DE REUNION PACIFIQUE ET LIBERTE D'ASSOCIATION (ART. 19, 20, 21 ET 22)

Question 20 :

Compte tenu des précédentes observations finales (CCPR/C/RWA/CO/3, par. 20), décrire ce qui est fait par l'État partie pour réviser le cadre juridique de la prévention et de la répression du crime de génocide afin de garantir que l'utilisation d'infractions définies en des termes vagues, comme « idéologie du génocide » et « sectarisme », ne compromette pas le plein exercice de la liberté d'expression, du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association. À ce sujet, commenter les informations indiquant que ces infractions continuent d'être imputées à des dissidents qui émettent des critiques publiques, comme Victoire Ingabire, dirigeante du parti d'opposition Forces démocratiques unifiées (FDU-Inkingi), Bernard Ntaganda, Président du PS-Imberakuri, et les journalistes Agnès Nkusi Uwimana et Saidati Mukakibibi. Indiquer également s'il est prévu de dépénaliser la diffamation (CCPR/C/RWA/4, par. 256) et l'infraction d'« insulte par des paroles, des gestes, des menaces, des écrits ou des dessins ». Préciser en outre si les sources des journalistes sont protégées en vertu de la législation en vigueur relative aux médias.

La constitution rwandaise et les conventions ratifiées par le Rwanda consacrent la liberté d'expression et d'opinion. Par ailleurs, le 8 février 2013, le Gouvernement a promulgué trois lois sur les médias, qui garantissent le droit des journalistes à la liberté

huit élèves ont refusé de transiger avec leurs croyances religieuses. Le 9 juin 2014, la police a libéré sept élèves, le plus jeune d'entre eux ayant été dispensé de peine par le procureur. Cependant, la police a continué de détenir le plus âgé pendant neuf jours. Le juge a ordonné sa libération provisoire sous contrôle judiciaire, en attendant que le tribunal examine l'affaire le 14 octobre 2014. À l'audience, le juge a interrogé tous les élèves. L'un d'entre eux, qui parlait au nom des autres, a expliqué au juge le vrai motif de l'expulsion : l'école ne les avait pas expulsés pour avoir refusé de chanter l'hymne national, mais pour avoir refusé de payer les taxes à l'église et d'assister aux offices religieux à l'école. Le juge a demandé ensuite au procureur de produire des preuves qui appuieraient l'accusation de « non-respect de l'hymne national ». Quand le procureur a insisté pour que les élèves donnent plus de détails, ces derniers ont confirmé qu'ils n'avaient pas été irrespectueux quand les autres ont chanté l'hymne national.

³⁶ Plus d'informations sur : <https://www.jw.org/fr/actualites/juridique/par-region/rwanda/discrimination-religieuse-a-l-ecole/>

d'opinion et d'expression, introduisent un organe d'autorégulation des médias, confèrent au Haut Conseil des Médias la compétence de renforcer la capacité d'action des médias et facilitent l'accès à l'information.

Malgré ces avancées, il apparaît que ces lois ne respectent pas les standards internationaux sur un certain nombre de points :

- la loi n° 02/2013 régulant les médias prévoit que l'Etat conserve le contrôle d'internet et des médias grâce à plusieurs mécanismes d'autorisation, ne définit pas clairement les restrictions pouvant être apportées à la liberté d'expression ;
- elle ne garantit pas la protection des sources d'information ; en effet, aux termes de l'article 13, alinéa 2, ces sources peuvent être révélées dans le cadre de toute instance pénale.
- la loi n° 04/2013 relative à l'accès à l'information prévoit des exceptions à l'accès aux "informations confidentielles", soulevant le problème de l'interprétation du champ d'application de cette notion. De plus, l'arrêté ministériel n° 005/07.01/13 du 19/12/20138 vient restreindre sensiblement l'accès à l'information en empêchant la publication d'informations pouvant porter atteinte à la sécurité nationale, sans préciser le champ d'application de cette notion vague. En conséquence, toute information peut être jugée comme « pouvant porter atteinte à la sécurité nationale ».
- Enfin, l'arrêté ministériel n° 006/07.01/13 de la même date, déterminant les informations devant être rendues publiques, se concentre sur l'information relative au fonctionnement des institutions et passe sous silence les informations sur les problèmes rencontrés sur le terrain et dans la vie quotidienne des citoyens.

En outre, des actes d'intimidation et de harcèlement des journalistes ont été rapportés sans qu'aucune enquête n'ait été diligentée par l'Etat. Des cas d'assassinat de journalistes ont aussi été notés sans que des enquêtes indépendantes aient été menées. Par exemple, Jean Léonard Rugambage, rédacteur en chef adjoint du journal Umuvugizi et Charles Ingabire, éditeur du site Inyenyerinews.org ont été assassinés respectivement en juin 2010 et décembre 2011.

Par ailleurs, les journalistes font toujours l'objet de harcèlement et d'intimidation policiers et judiciaires, par le recours à la loi contre la diffamation et le divisionnisme, afin de faire taire les voix critiques. Certains journalistes rwandais comme Agnès Nkusi Uwimana, Rédacteur en chef du journal Umurabyo et son adjointe Saidati Mukakibibi ont été arrêtées et condamnées en 2011 pour atteinte à la sécurité de l'Etat, diffamation et divisionnisme. Plus récemment, Cassien Ntamuhanga, le directeur d'Amazing Grace Radio, a été condamné en 2015 à 25 ans de prison pour « proche collaboration avec la formation politique de l'opposition », le RNC (Rwanda National Council), et les FDLR.

D'autres journalistes ont été forcés à l'exil comme Jean Bosco Gasasira, jugé et condamné le 03 juin 2011 par la Cour Suprême à deux ans et six mois de prison pour appel à la désobéissance et outrage au chef de l'Etat.

Par ailleurs, l'émission radiophonique populaire «Good Morning Rwanda» a été interdite en juin 2014, et le 25 octobre 2014 l'Autorité Rwandaise de Régulation des Services (RURA) a ordonné la suspension pour une durée indéterminée des émissions de la radio BBC en kinyarwanda sans aucune consultation préalable de la Commission Rwandaise des Médias (RMC), en violation de l'article 4 de la loi sur la régulation des médias. Enfin, s'il n'existe pas de censure préalable aux publications, conformément à l'article 9 de la loi sur les médias, un certain nombre de sujets sensibles restent très difficiles à couvrir en pratique et l'autocensure demeure

omniprésente, en raison de la menace de représailles et de l'application de la loi n°60/2013 du 22/08/2013 réglementant l'interception des communications.

Recommandations : l'Etat devrait :

- ✓ Mettre en place des commissions d'enquêtes indépendantes et impartiales afin de situer l'opinion sur les cas d'assassinat des journalistes ;
- ✓ Garantir aux journalistes la protection des sources dans le cadre de l'exercice de leur profession ;
- ✓ Créer un espace pour l'activité des médias indépendants et l'expression des opinions plurielles y compris celles qui peuvent être critiques envers le pouvoir ;
- ✓ Amender l'article 13, alinéa 2, de la loi n° 02/2013 portant régulation des médias afin de protéger les sources journalistiques et de ne permettre leur divulgation que dans le cadre d'instances criminelles, supprimer les délits de presse et remplacer l'article 288 du code pénal relatif à la diffamation par une disposition dans le code civil;
- ✓ Amender l'article 4 de la loi sur les médias afin de clarifier les attributions de la RMC et de la RURA.

Question 21 :

Donner des précisions sur la compatibilité de la loi 33/91, qui prévoit un système d'autorisation écrite préalable des manifestations assorti de sanctions en cas de non-respect, avec le droit à la liberté de réunion pacifique. Commenter aussi les informations indiquant que les protestations pacifiques contre les politiques ou mesures gouvernementales ne seraient pas autorisées, comme dans le cas de Sylvain Sibomana et Dominique Shyirambere, du parti d'opposition FDU-Inkingi, arrêtés et condamnés pour avoir manifesté contre le procès de Victoire Ingabire. Répondre également aux allégations selon lesquelles les mêmes dispositions sont utilisées pour refuser aux partis d'opposition l'autorisation d'organiser leurs congrès, comme cela a été le cas du Parti démocratique vert du Rwanda et des FDU-Inkingi à l'approche des élections présidentielles de 2010.

Au Rwanda, le cadre juridique prévoit comment il faut organiser les manifestations. On doit demander l'autorisation au préalable et il y a des limites fixées par la loi. Selon la Constitution rwandaise, « *la liberté de se rassembler en des réunions pacifiques et sans armes est garantie dans les limites fixées par la loi. L'autorisation préalable ne peut être prescrite que par une loi et uniquement pour des rassemblements en plein air, sur la voie publique ou dans des lieux publics, et pour autant que des raisons de sécurité, de l'ordre public ou de salubrité l'exigent* »³⁷

Mais dans la pratique, les manifestations organisées sont souvent celles qui soutiennent la ligne du gouvernement. Les forces de l'ordre permettent très rarement les protestations critiquant la politique gouvernementale ou d'autres mesures prises par l'autorité publique. Cette situation a d'ailleurs été dénoncée par le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit de réunion pacifique et d'association. M. Maina Kiai, lors de sa tournée au Rwanda, constate : « *En ce qui concerne le rassemblement pacifique, la loi établit un régime d'autorisation préalable avec des*

³⁷ Article 36

sanctions pénales pour non notification aux autorités ou la tenue d'une réunion publique malgré le refus des autorités. En pratique, seuls les rassemblements favorisés par les autorités sont autorisés à se tenir. Les rassemblements pacifiques exprimant les voix dissidentes et la critique des politiques gouvernementales ne seraient pas autorisés»³⁸.

D'ailleurs, les arrestations contre les responsables de l'opposition sont à classer dans cette catégorie. On se souvient en effet que la justice rwandaise a déclaré Sylvain Sibomana et son collègue, Dominique Shyirambere coupables d'avoir « *organisé des protestations illégales* » pendant l'audience de recours devant la Cour suprême de Kigali, du 25 mars 2013, de Victoire Ingabire, Présidente du parti FDU-Inkingi. Ils ont également été jugés coupables de diffamation. Les circonstances de ces arrestations laissent d'ailleurs perplexes : Mr Sylvain Sibomana et Dominique Shyirambere ont été arrêtés devant la cour suprême de Kigali, le 25 mars 2013, alors qu'ils s'apprêtaient à assister aux audiences du procès en appel de madame Victoire Ingabire. Le 10 avril 2013, la Haute cour de Gasabo avait ordonné qu'ils soient mis en détention provisoire pour une période de 30 jours, jugement contre lequel les suspects avaient fait appel. La cour n'a jamais fait suite de cet appel, jusqu'à leur convocation, le 10 juin 2013 pour comparaître le 13 juin 2013, longtemps après l'expiration du délai de détention provisoire. Le ministère public fonde ses allégations en tout et pour tout sur un badge portant une photo de madame Victoire Ingabire, ainsi qu'un T-shirt arborant l'inscription "Démocratie". Le ministère public affirme par ailleurs qu'il y avait beaucoup de gens qui étaient présents à l'audience. Les accusés ont répliqué qu'ils ne comprenaient pas comment un badge et une inscription avec le mot « démocratie », pouvaient constituer en eux seuls, une manifestation. Le fait que les audiences du procès de madame Victoire Ingabire attirent des foules ne doit pas non plus être considéré comme une manifestation, d'autant plus que ces audiences n'étaient pas à huis-clos.

Recommandations : l'Etat devrait :

- ✓ Garantir la jouissance, par tous les citoyens, de leur droit à manifester, y compris lorsque ces manifestations ne sont pas favorables au pouvoir ;
- ✓ Libérer sans délai les personnes détenues pour le simple fait d'avoir organisé des manifestations.

Question 22 :

Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/RWA/CO/3, par. 21) et des informations fournies dans le rapport de l'État partie (CCPR/C/RWA/4, par. 39, 40, 259 et 260), répondre aux allégations selon lesquelles la nouvelle loi 10/2013/OL régissant les formations politiques et les politiciens fixe des conditions préalables très contraignantes concernant l'enregistrement et prévoit des peines de prison pour formation illégale d'une organisation politique ou pour revendication de l'appartenance à une organisation politique suspendue ou dissoute. Commenter aussi les informations selon lesquelles le processus d'enregistrement fixé par les lois 4/2012 et 5/2012, qui régissent l'organisation et le fonctionnement des organisations non gouvernementales nationales et internationales, prévoit des conditions contraignantes

³⁸ <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=31920>

pour l'enregistrement et laisse un pouvoir discrétionnaire excessif au Gouvernement. À ce sujet, commenter aussi les allégations concernant l'interventionnisme dont fait preuve le Conseil de gouvernance du Rwanda – organisme officiel chargé de superviser les ONG – dans la constitution des équipes dirigeantes.

La loi organique n° 16/2003 du 27/06/2003 portant organisation des Formations Politiques et des Politiciens a été révisée par la loi organique n° 10/2013/OL du 11/07/2013 du même nom, qui garantit le droit d'exprimer des opinions alternatives et de critiquer les politiques du Gouvernement. Toutefois, la loi fixe un certain nombre d'obligations incombant spécifiquement aux politiciens en des termes susceptibles d'interprétation extensive, et pouvant entraîner une limitation injustifiée de la liberté d'expression. Il en est ainsi de l'article 37 relatif au rôle et aux obligations des politiciens pendant la période électorale durant laquelle ils sont appelés à s'abstenir de toute déclaration, écrit ou actes basés sur ou visant la discrimination et les divisions.

Par ailleurs, l'article 463 du code pénal sanctionnant la provocation du soulèvement ou des troubles de la population restreint encore plus la liberté d'expression des opposants en récriminant de manière extensive la diffusion de tous «faux bruits(...) contre le Pouvoir établi». En outre, les partis ne sont pas autorisés à bénéficier de financements extérieurs et ne peuvent compter que sur les contributions de leurs membres qui sont en majorité démunis.

Enfin, les leaders d'opposition sont souvent victimes de représailles et de poursuites judiciaires, et ne peuvent pas exercer librement leurs activités politiques légitimes. Ainsi, Victoire Ingabire du FDU-Inkingi a été condamnée à 15 ans de prison en appel le 13 décembre 2013 pour conspiration contre les autorités par le terrorisme et la guerre, minimisation du génocide et propagation de rumeurs dans l'intention d'inciter le public à la violence pour s'être portée candidate aux élections présidentielles d'août 2010. De même, Deo Mushayidi a été condamné à perpétuité le 17 septembre 2010 pour recrutement d'une rébellion contre le régime en place.

Recommandations: l'Etat devrait :

- ✓ Cesser les poursuites judiciaires à l'encontre des acteurs politiques d'opposition et des leaders d'opinion;
- ✓ Amender l'article 35, 4° ; l'article 37, 1° ; l'article 39, 1°-2°-3°-4°-10° et 13°, et l'article 40, 1° de la loi organique n° 10/2013/OL du 11/07/2013

Question 23 :

Indiquer les mesures prises pour protéger de manière effective contre les actes d'intimidation, les menaces et la détention arbitraire les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui signalent des problèmes en matière de droits de l'homme et soulèvent des questions d'intérêt général. Indiquer le nombre de plaintes déposées et le résultat des enquêtes menées sur ces plaintes, et donner des renseignements sur les condamnations et les peines prononcées dans les affaires d'agression, de menaces, de harcèlement et de meurtre visant des personnes qui exerçaient l'activité de journaliste ou dénonçaient des violations des droits de l'homme. En particulier, préciser où en est l'enquête sur le meurtre, en juillet 2013, de Gustave Sharangabo Makonene, coordonnateur du Centre de plaidoyer et de consultation juridique de Transparency International.

Aucune loi n'a été adoptée et aucun mécanisme n'a été mis en place afin de mettre en œuvre le contenu de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, de garantir leur liberté d'expression et d'action, et de les protéger contre les actes d'intimidation et d'agression. Le Rwanda n'a toujours pas adopté de politique nationale en matière de droits de l'homme.

Les défenseurs des droits de l'homme sont victimes de tentatives d'intimidation, et des actes de prises de contrôle illégal d'ONGs locales ont été observés. Les conseils d'administration de la LIPRODHOR et du CLADHO ont ainsi été remplacés de façon irrégulière suite à des soulèvements internes orchestrés par des groupes pro-gouvernementaux, respectivement le 08/07/2013 pour le CLADHO et le 21/07/2013 pour la LIPRODHOR. Leur changement de leadership a été par la suite confirmé par l'Office Rwandais de la Gouvernance (RGB) en dépit de multiples réclamations de retour à la légalité et de recours à la justice. A l'issue de ces interférences politiques dans le fonctionnement des ONGs locales, ces dernières en sortent affaiblies, le personnel compétent est remplacé, les partenariats financiers et techniques sont suspendus ou annulés, l'indépendance de l'organisation disparaît de même que son efficacité sur le terrain. En plus de ces interférences dans le fonctionnement des ONGs des droits de l'homme, les prises de contrôle illégales de l'église ADEPR, de l'organisation religieuse AMUR, et des associations ARBF et IRDP ont été rapportées³⁹.

De plus, certaines préoccupations ont été soulevées concernant l'insuffisance de moyens humains et matériels de la Commission Nationale des Droits de l'Homme afin de mener à bien son mandat. Certaines critiques ont également mis en exergue le manque d'indépendance de cette Commission par rapport au Gouvernement et au Parlement. En effet, les fonds de la Commission émanent du budget national, ses hauts cadres sont nommés par le Gouvernement, tous ses membres sont payés par le Gouvernement, et ses rapports sont validés par le Parlement avant leur publication. Enfin, malgré le mandat de la Commission prévu au niveau constitutionnel à l'article 177, 3°, qui dispose que la Commission est chargée de « faire des investigations sur des violations des droits de la personne et saisir directement les juridictions compétentes », peu d'actions de promotion et de protection des droits sont menées, et peu de prises de positions publiques sont rapportées concernant les différents cas de violations des droits de l'homme dans le pays. Pourtant, aux termes des principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la Commission bénéficie du statut A qui lui impose l'obligation de fournir des avis et des recommandations au Gouvernement concernant (i) la situation concrète des droits de l'homme et (ii) les lois et autres actes administratifs qui porteraient atteinte aux droits de l'homme.

Recommandations : l'Etat devrait :

- Elaborer et adopter une politique nationale en matière de droits de l'homme, ainsi que des lois destinées à garantir la liberté d'expression et d'action des défenseurs des droits de l'homme;
- Enquêter sur tous les cas de harcèlement ou d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits, poursuivre leurs responsables, et mettre un terme à

³⁹ Voir notamment « Il n' y a plus d'ONG de défense des droits humains indépendante au Rwanda » <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rwanda/il-n-y-a-plus-d-ong-de-defense-des-droits-humains-independante-au>

toute tentative d'affaiblissement des ONGs indépendantes des droits de l'homme; et

- Assurer que la Commission respecte son mandat tel que défini par la Constitution et les principes de Paris: garantir en conséquence que la Commission prenne position sur la situation des droits de l'Homme au niveau national, émette des avis et recommandations au Gouvernement pour l'amélioration des droits, et adopte une position critique sur les lois et actes administratifs qui touchent les droits humains.

DROITS DE L'ENFANT (ART. 24)

Question 24 :

Compte tenu des paragraphes 281 à 283 du rapport de l'État partie, donner des informations à jour sur le nombre d'enfants non enregistrés et indiquer les mesures prises pour éliminer les obstacles qui empêchent l'enregistrement immédiat de la naissance de tous les enfants dans l'État partie, quelle que soit leur nationalité.

Les statistiques sur le nombre d'enfants enregistrés ne sont pas connues car non centralisées au niveau national. Mais en termes de mesures prises par le Gouvernement, on peut citer entre autres :

- Campagne de sensibilisation de la part du gouvernement pour que les enfants nés hors du mariage soient reconnus par leurs pères ;
- Décentralisation de l'état civil pour faciliter l'enregistrement des naissances ;
- Sensibilisation de la population sur l'importance de l'enregistrement des enfants à travers le travail communautaire « umuganda » et d'autres forums d'échanges et de débats sur les problèmes des familles au niveau de la base « inteko z'abaturage ou barza communautaire ».
- La législation en vigueur sur la protection légale de l'enfant et l'égalité des enfants en dignité et en droits qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage ;
- Légalisation gratuite des mariages ou unions coutumières ;
- La gratuité de l'enregistrement des naissances dans le délai légal de 30 jours après la naissance.

Question 25 :

Présenter les mesures de protection adoptées pour lutter contre la stigmatisation des enfants handicapés, des enfants touchés par le VIH/sida, des enfants des rues ou des enfants nés d'un viol. Décrire aussi les mesures prises pour réduire l'ampleur du travail des enfants dans les zones rurales et pour lutter contre les pires formes de travail des enfants et l'exploitation économique, notamment dans le secteur informel.

L'Etat a adopté des politiques et mis en œuvre des programmes et lois particuliers pour protéger les enfants contre toute forme de discriminations.

- Art 18 à 21 de la Constitution du Rwanda du 24/12/2015 relative au droit à la famille, droit à la protection et le droit à l'éducation reconnu à tout enfant.
- Mise en place la Conseil national de l'enfant en tant qu'organe chargé de la coordination de l'ensemble des interventions en faveur des enfants.

- Politique nationale d'éducation spéciale pour les enfants vulnérables et avec des besoins spécifiques ;
- Plan stratégique pour les orphelins et autres enfants vulnérables,
- La prise en charge clinique des enfants infectés par le VIH/SIDA, et la prise en charge sociale, économique et psychosociale des enfants infectés et affectés par le VIH.

La promotion du changement de comportement et la prévention du VIH/SIDA chez les jeunes pour lutter contre la stigmatisation des enfants affectés ou infectés par le VIH/SIDA.

DROIT DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES (ART. 27)

Question 26 :

Indiquer les mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des membres de la communauté Batwa dans les sphères publiques et privées, notamment contre la stigmatisation des enfants Batwa à l'école.

La législation en vigueur au Rwanda prévoit l'éducation inclusive et non discriminatoire. Mais jusqu'à présent, il n'y a pas des mesures spécifiques mis en place pour lutter contre la discrimination à l'égard des membres de la communauté Batwa dans les sphères publiques et privées, notamment contre la stigmatisation des enfants Batwa à l'école. Les enfants des familles Batwa sont considérés comme tant d'autres enfants vulnérables au Rwanda, sans un traitement particulier. Des recommandations visant leur bien-être socio-économique ont été faites dans le cadre de l'EPU en 2011 et en 2015 mais jusque là la position du Rwanda est de ne pas les considérer comme un groupe particulier.

Le gouvernement rwandais a mis en place des programmes de lutte contre cette stigmatisation contre toutes les populations vulnérables, tel que le programme «Ubudehe», qui consiste à la réduction de la pauvreté en soutenant certaines catégories sociales de la population.

Mais il faut préciser qu'en refusant de considérer les particularités des Batwa dans la grande population rwandaise, les pouvoirs publics accentuent dans une certaine mesure les écarts entre ces Batwa et le reste des rwandais. Les indicateurs de l'extrême pauvreté et de mauvaises conditions de vie de la communauté Batwa du Rwanda sont en effet plutôt de nature à inquiéter: 87% des Batwa vivent dans l'extrême pauvreté, 47.4% n'ont pas de terre (propriété privée), 60% sont sans abri, 89% n'ont du bétail, 98% n'ont jamais bénéficié du programme «one cow, one family», 97% n'ont jamais bénéficié d'un crédit bancaire, parce que ils n'ont pas de garantie, 94% n'ont pas accès à l'eau potable, 91% n'ont pas accès à l'électricité, 99% ne tiennent aucun petit ou grand commerce (business), 99% ne participent pas dans les instances de prise de décisions et dans la gestion des affaires publiques, 79.1% sont toujours analphabètes.

Alors qu'au niveau national la pauvreté a sensiblement diminué de 56.7% en 2010 à 44.9% en 2015 pour une population globale de 10 537 222 habitants composée à 51.8% des femmes contre 48.2% d'hommes. Le Rwanda aspire à devenir un pays

émergent d'ici 2020, mais il lui est difficile d'y parvenir avec une population dont 45% vivent en dessous du seuil de la pauvreté.

Malgré les mesures prises au niveau national, la pauvreté extrême (insécurité alimentaire, manque des activités génératrices de revenus, manque d'emploi, etc) dans laquelle les Batwa vivent reste un obstacle à leur épanouissement et bien-être socio-économique en général, ceci concerne aussi une grande partie de la population dont le 45% sont pauvres. Le manque de politique spéciale pour les Batwa handicape leur accès aux services sociaux de base existant dans le pays y compris leur participation au processus de prise de décisions.

Sur la base des statistiques précitées, la communauté Batwa n'arrive pas à prendre part à la gestion des affaires publiques et au processus de prise des décisions. Peu d'entre eux accèdent à l'éducation, étant non instruits en grand nombre, il est difficile d'avoir des représentants au niveau local et niveau national. Toutefois, au parlement, chambre du Sénat, il y a un sénateur de la communauté Batwa nommé par le Président de la République parce qu'il ne peut pas être élu par compétition avec les autres. Cela témoigne encore le niveau de stigmatisation dont ils font objet dans la société et les maintient ainsi dans un état permanent de discrimination.

La non reconnaissance juridique des Batwa dans leur identité de peuple autochtone et le non respect de leurs droits en tant que communauté forestière reste un obstacle pour leur intégration sociale effective. La superficie du pays et la politique de viabiliser certaines forêts et parcs au profit de l'agriculture constituent aussi de blocage à la restauration des Batwas dans leurs droits tant réclamés. Selon le gouvernement, la reconnaissance de leur identité particulière plongerait encore le Rwanda dans un cercle de discussions au tour de l'ethnisme alors que le Rwanda est encore un pays fragile et post-conflit suite à l'instrumentalisation ethnique, mais cet argument n'est pas suffisant pour ne pas leur reconnaître des droits particuliers, comme il en est le cas des femmes, des jeunes ou des personnes avec un handicap. Lors de la visite au Rwanda en 2008 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁴⁰, les recommandations de CERD de 2011⁴¹, le rapport de l'Expert Indépendant sur la question des minorités sur sa mission au Rwanda⁴² et le rapport du Rapporteur Spécial sur la question de l'habitation adéquate pour sa mission au Rwanda⁴³, tous ont recommandé au Gouvernement Rwandais de donner une attention particulière à la communauté Batwa, de consulter les Batwa avant de prendre des mesures pouvant affecter leur vie et de prendre des mesures de discrimination positive pour s'assurer de la participation de leurs communautés dans les organes/institutions de prise de décision et dans les affaires publiques.

c) Depuis la dépossession et l'expulsion forcée de leurs terres traditionnelles dans les années 1970, 1980, 1990 et 1994 sans consentement préalable, libre, et éclairé et suite à la création et à la protection des parcs nationaux jusqu' à l'heure actuelle, il

⁴⁰ Rapport du Groupe de Travail de la Commission Africaine sur les Populations/ communautés Autochtones

⁴¹ CERD/C/RWA/CO/13-17, CERD Concluding Observations of thirteen to seventeen periodic report of Rwanda, 11 March 2011, p. 9, 11, 12, 16, 17, 18 and 19

⁴² A/HRC/19/56/Add.1, Report of the independent expert on minority issues, mission to Rwanda 31 January–7 February 2011

⁴³ Report of the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context, Mission to Rwanda 5 to 13 July 2012, p.45, 46,47,48,49 and 55.

n'y a pas des mécanismes politiques et juridiques ou des programmes spécifiques établis par l'Etat Rwandais dans le cadre de la compensation, de la restitution et de la réhabilitation des droits des Batwa qui vivaient dans les forêts. Le Rwanda a aussi opté pour l'appellation de « Peuples Historiquement Marginalisés » en lieu et place de Batwa pour éviter l'instrumentalisation ethnique. En plus, pour encourager leur intégration sociale, il ne serait plus important de leur restituer les forêts jadis occupées par eux, mais plutôt, adopter des programmes particuliers en leur faveur comme il en fut le cas pour la promotion de la femme, comme il en est aujourd'hui de la protection de l'enfant et des personnes avec handicap.

Recommandations : l'Etat devrait :

- adopter des mesures particulières de nature à promouvoir le bien-être des populations Batwa ;
- adopter des mesures de discrimination positives en faveur de la communauté Batwa afin de garantir, en leur faveur, un accès égal à des services au même niveau que les autres composantes de la communauté rwandaise ;
- Reconnaître officiellement la communauté Batwa dans son identité autochtone;
- Faciliter l'accès des Batwa à la propriété foncière et leur appliquer la loi régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique en ce qui concerne indemnisation préalable et adéquate suite à la dépossession de leurs terres ancestrales (forêts).
- Adopter des programmes spécifiques avec des actions basées sur les besoins fondamentaux des Batwa d'une manière progressive et participative et intégrer les Batwa dans la gestion des affaires publiques et les instances de prise de décision.
- Sensibiliser les populations sur les droits et les devoirs de cohabitation pacifique avec les Batwa afin de minimiser leur stigmatisation dans la société.